



**Commune d'Aubignan**



---

**Enquête publique**

**16 décembre 2019 – 24 janvier 2020**

---

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme**

**Création du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

**Révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

---

**Partie 1 : rapport**

**Partie 2 : conclusions et avis motivé**

---

**Destinataires** : monsieur le Maire d'Aubignan, monsieur le Président du syndicat Rhône Ventoux,  
Copie à : monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes, monsieur le Préfet de Vaucluse



---

# Rapport

---

<b>1</b>	<b>LA COMMUNE D'AUBIGNAN</b>	<b>6</b>
1.1	ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE : PLAN LOCAL D'URBANISME, ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.	6
1.2	AUTORITÉS ORGANISATRICES	7
1.3	CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	7
<b>2</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
2.1	PRÉPARATION	8
2.2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
2.3	L'INFORMATION DU PUBLIC	10
2.4	PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE	11
2.5	PARTICIPATION DU PUBLIC	11
<b>3</b>	<b>PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'AUBIGNAN</b>	<b>12</b>
3.1	BILAN DE L'EXISTANT ET ANALYSE DES BESOINS	12
3.2	PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)	16
3.3	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	20
<b>4</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>20</b>
4.1	DIAGNOSTIC DU SYSTÈME PLUVIAL	20
4.2	RÈGLES RELATIVES AUX NOUVELLES IMPERMÉABILISATIONS DES SOLS	20
<b>5</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES</b>	<b>21</b>
5.1	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	21
5.2	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
5.3	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	22
<b>6</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REMARQUES DU PUBLIC</b>	<b>22</b>
6.1	RAPPORT DE PRÉSENTATION	22
6.2	PADD	23
6.3	OAP (ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION)	24
6.4	ZONAGE	25
6.5	RÈGLEMENT	29
6.6	EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	30
6.7	ASSAINISSEMENT	39
6.8	ADDUCTION EAUX POTABLE	39
<b>7</b>	<b>OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES</b>	<b>40</b>



7.1	RAPPORT DE PRÉSENTATION .....	41
7.2	PLAN DE ZONAGE .....	42
7.3	OAP (ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.).....	43
7.4	RÈGLEMENT .....	43
7.5	PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) .....	47
7.6	ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES. ....	49
7.7	ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES .....	50
8	MODIFICATION APPORTÉE AU ZONAGE PAR LA MAIRIE .....	50

---

## Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur les projets de plan local d'urbanisme et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Aubignan.

---

1	PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET PROJET D'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES.....	52
1.1	OBJECTIFS CHIFFRÉS DU PADD .....	52
1.2	ORIENTATIONS PRINCIPALES DU PADD .....	53
1.3	LES PRINCIPALES CONTRAINTES PRISES EN COMPTE .....	53
2	LE PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....	54
3	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	54
3.1	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	54
3.2	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	55
3.3	APRÈS LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	55
4	INFORMATION, PARTICIPATION ET EXPRESSION DU PUBLIC.....	56
4.1	INFORMATION DU PUBLIC.....	56
4.2	COMPRÉHENSION DU PROJET .....	56
4.3	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	56
4.4	OBSERVATION DES PPA (PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES).....	57
5	LE PROJET DE PLU D'AUBIGNAN .....	57
5.1	LA SAUVEGARDE DE L'IDENTITÉ COMMUNALE .....	57
5.2	LA VALORISATION DE L'ENVELOPPE URBAINE ET DU CADRE DE VIE .....	58
5.3	LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE .....	58
6	LE PROJET D'ÉLABORATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES..	59
7	AVIS MOTIVÉ .....	59



<b>7.1</b>	<b>AVIS MOTIVÉ SUR L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUBIGNAN.....</b>	<b>59</b>
<b>7.2</b>	<b>AVIS MOTIVÉ SUR L'ÉLABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>60</b>

---

## Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées d'Aubignan.

---

<b>1</b>	<b>RAPPEL DU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES. ....</b>	<b>61</b>
<b>2</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>61</b>
<b>3</b>	<b>INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC. ....</b>	<b>62</b>
<b>4</b>	<b>LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES D'AUBIGNAN. ....</b>	<b>62</b>
<b>5</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>63</b>

---

## Annexes

---

<b>1</b>	<b>INSERTIONS PRESSE .....</b>	<b>64</b>
<b>2</b>	<b>AFFICHAGE .....</b>	<b>65</b>
<b>3</b>	<b>ARRÊTÉ D'OUVERTURE.....</b>	<b>67</b>



# Glossaire

---

ARS	Agence Régionale de Santé.
CDPENAF	Commission départementale des espaces naturel, agricoles et forestiers.
EBC	Espace Boisé Classé.
ENS	Espace Naturel Sensible.
EPAGE	Établissement Public d'aménagement et de Gestion des Eaux.
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation.
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durables.
PLU	Plan Local d'Urbanisme.
POS	Plan d'Occupation des Sols.
PPA	Personnes Publiques Associées
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'inondation.
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale.
SRU	Solidarité et renouvellement urbain (loi SRU).
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.



# Rapport

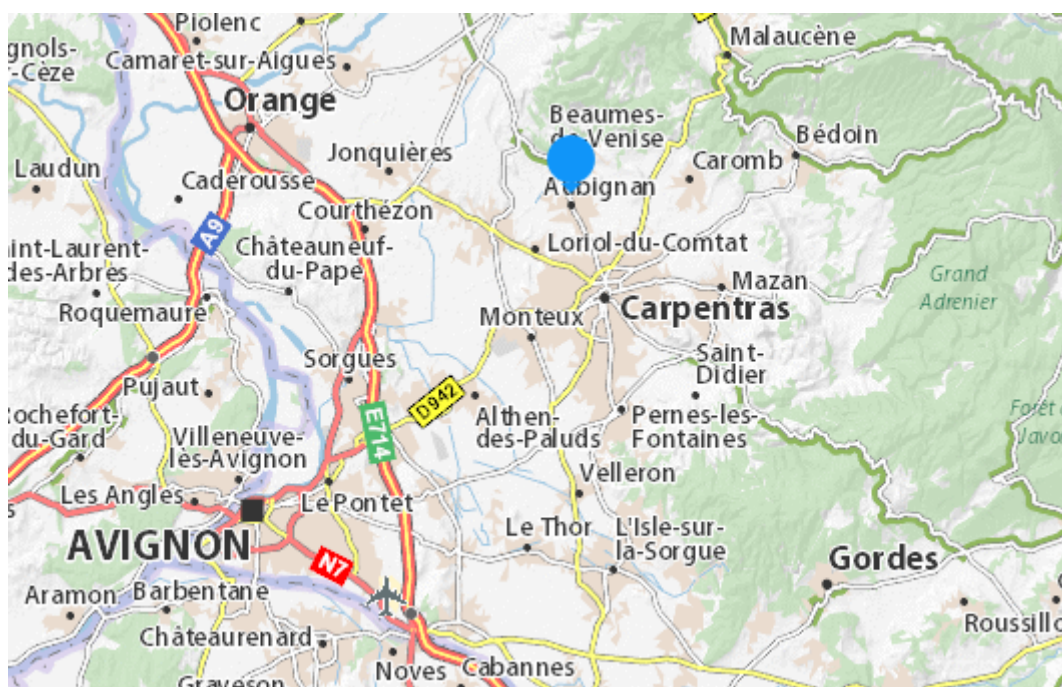
## 1 La commune d'Aubignan

« La commune d'Aubignan se situe dans le département de Vaucluse au nord immédiat de la ville de Carpentras (sous-préfecture). Elle s'étend sur 15.7 km<sup>2</sup> et comptait 5600 habitants en 2016. « C'est une commune urbanisée (25% de son territoire est occupé par des quartiers bâtis) mais aussi rurale. Les espaces naturels y sont rares. »

La commune d'Aubignan s'inscrit dans les périmètres :

- du SCoT (schéma de cohérence territoriale) de l'arc Ventoux. Le territoire du SCoT couvre 36 communes qui appartiennent à deux EPCI.
- de l'établissement public de coopération Intercommunale (EPCI) de la communauté d'agglomération (CA) Ventoux-Comtat-Vanaisssin (CoVe) qui regroupe 25 communes ;

La commune d'Aubignan appartient à l'unité urbaine d'Avignon.



### **1.1 Enquête publique unique : plan local d'urbanisme, zonage d'assainissement des eaux pluviales et révision du zonage d'assainissement des eaux usées.**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée à l'initiative du conseil municipal d'Aubignan du 28 avril 2009. Le projet de PLU a été arrêté par délibération conseil municipal le 5 septembre 2019. La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'intègre dans la procédure d'élaboration du PLU dans le cadre d'une enquête unique.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU le Syndicat Rhône Ventoux a actualisé le zonage d'assainissement des eaux usées afin de mettre en concordance le zonage du PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées.





## **1.2 Autorités organisatrices**

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la mairie d'Aubignan, représentée par madame Christelle Delprat pour ce qui concerne le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales et monsieur Régis Besnier pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

## **1.3 Cadre juridique de l'enquête**

### ▪ **Deux décisions du Président du tribunal administratif de Nîmes :**

Décision n° E19000154/84 du 6 novembre 2019, désignant Joël Cousseau en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et la création du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Aubignan.

Décision n°E19000155/84 du 6 novembre 2019, désignant Joël Cousseau en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubignan.

### ▪ **Arrêté municipal :**

Arrêté municipal n°2019-22 du 25 novembre 2019 portant organisation d'une enquête publique unique sur :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubignan ;
- la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- la révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées.

### ▪ **Cadre réglementaire et procédure :**

L'élaboration d'un PLU est régie par les articles L 153-11 à L 153-26 et R 153-2 à R 15310 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques sont régies par les articles : R123.2 à R 123-28 du Code de l'environnement.

Le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par le conseil municipal d'Aubignan lors de la séance du 5 septembre 2019.

### ▪ **Décisions de l'autorité environnementale :**

L'autorité environnementale a été saisie et a donné les avis suivants :

- décision n° CU-2016-93-84-19 du 20 décembre 2016 après examen au cas par cas du PLU de la commune d'Aubignan : « le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aubignan n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- décision n° CE-2019-2207 du 28 juin 2019 après examen au cas par cas sur la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Aubignan : « le projet de création du zonage d'assainissement situé sur le territoire d'Aubignan n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- décision n° CE-2018-93-84-05 du 15 mars 2018 après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Aubignan n'est pas soumis à évaluation environnementale.



## 2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 2.1 Préparation

- Désignation du commissaire enquêteur : à la demande de la mairie d'Aubignan le président du tribunal administratif de Nîmes désigne Joël Cousseau comme commissaire enquêteur par les décisions du 6 novembre 2019 :
  - E19000154/84 pour l'élaboration du PLU et la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Aubignan ;
  - E19000155/84 pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubignan.
- Concertation préalable :

21/11/2019	Prise de contact avec : madame C. Delprat directrice générale des services : - élaboration du calendrier de l'enquête publique ; - composition du dossier d'enquête.
09/12/2019	Viste des sites des enquêtes publiques.

- Arrêté municipal portant ouverture des enquêtes publiques : l'arrêté municipal n°2019-22 du 25/11/2019 par lequel le maire d'Aubignan a décidé de l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R-123.9 (modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – art.4) du Code de l'Environnement qui précise :

Référence à l'article L 132-9	Référence à l'arrêté municipal
1 Objet de l'enquête, les personnes responsables et les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées.	articles : 1, 3
2 Sièges de l'enquête et envoi de correspondance au commissaire enquêteur.	article 2
3 Adresse du site à laquelle le public peut transmettre ses observations ou propositions.	articles : 2 et 6
4 Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations.	article 5
5 Réunion d'information	sans objet
6 Durée, lieu, site internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.	article : 8
7 Transmission à un état membre de l'Union européenne.	sans objet
8 Coordonnées du responsable du projet.	article 1

L'arrêté précise en outre :

La transmission du dossier à l'autorité environnementale	article 7
Les conditions de clôture de l'enquête	article 8
Les modalités de publicité pour l'enquête publique	article 9
La décision qui pourra être prise à l'issue de l'enquête publique	article 3





## 2.2 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée conformément au calendrier ci-après :

	Novembre	Décembre	Janvier	Février
Préparation arrêté et avis	21			
Visite des sites d'enquête		9 à 14h		
Affichage		avant 1 <sup>er</sup>		
Publication presse n°1 (15 jours avant début enquête)		avant 1 <sup>er</sup>		
Publication presse n°2 (dans les 8 jours après le début de l'enquête)		du 16 au 21		
Ouverture enquête		16 à 9h		
Permanence 1		18 9h à 12		
Permanence 2			3 14h à 17h	
Permanence 3			8 9h à 12h	
Permanence 4			24 13h30 à 18h	
Clôture enquête			24 à 18h	
Remise synthèse des remarques (8 jours après fin de l'enquête)			31	
Mémoire en réponse (15 jours après la remise synthèse)				14
Remise du rapport d'enquête (1 mois après la clôture EP)				24

- Permanences du commissaire enquêteur : les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie d'Aubignan :
  - ✓ le mercredi 18 décembre 2019 de 9h à 12h,
  - ✓ le vendredi 3 janvier 2020 de 14h à 17h,
  - ✓ le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h,
  - ✓ le vendredi 24 janvier 2020 de 13h30 à 18h.
- Registre enquête publique : le registre d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture. Les courriers adressés au commissaire enquêteur ont été enregistrés et joints au registre dès leur réception ou leur dépôt. Les courriels reçus ont été édités et joints au registre d'enquête.



- **Procès-verbal de synthèse** : conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire a rencontré le 31 janvier 2020, soit huit jours après la fin de l'enquête publique, les représentants de la mairie d'Aubignan. La réunion s'est tenue de 14h à 18h, chaque observation a été analysée. Le procès-verbal de synthèse des remarques a été remis à monsieur le Maire d'Aubignan. Le mémoire en réponse a été reçu pour une partie le 14 février 2020 et une autre partie le 19 février 2020.

## 2.3 L'information du public

### 2.3.1 Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- la décision du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;
- l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête ;
- le compte rendu de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de PLU ;
- l'avis des personnes publiques associées (PPA) ;
- l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL) ;
- le dossier de présentation du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubignan :
  - acte de procédure (compte-rendu des délibérations du conseil municipal, bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU),
  - le rapport de présentation du PLU,
  - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
  - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
  - le projet de zonage, règlement et annexe graphique ;
  - des annexes : servitudes d'utilité publiques, annexes sanitaires, zonage d'assainissement,
  - les servitudes publiques dont PPRI<sup>1</sup> plan et règlement.
  - **dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées** :
    - note de présentation,
    - projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune,
  - **dossier du zonage d'assainissement et règlement d'assainissement des eaux pluviales** :
    - note de présentation,
    - projet de délimitation des zones d'assainissement,
    - règlement du zonage,
  - schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets.
- le registre d'enquête publique ;
- la copie des encarts presse publiant l'avis d'enquête.

Le dossier d'enquête est conforme aux exigences demandées dans l'article R.123-8 du Code l'Environnement.

### 2.3.2 Mise à disposition du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

---

<sup>1</sup> PPRI : Plan de Prévention des Risques d'inondation.



- à la mairie d'Aubignan. Le dossier a été paraphé par le commissaire enquêteur, le registre a été paraphé et coté par le commissaire enquêteur le 9/12/2019.
- sur le site Internet de de la mairie d'Aubignan ainsi que sur un poste informatique dans les locaux de la mairie. L'ergonomie du dossier mis en ligne était de bon niveau. La consultation en ligne est simple. Le dossier numérique mis en ligne sur le site de la maire était identique au dossier papier déposé en mairie.

## 2.4 Publicité de l'enquête

### 2.4.1 Publication

L'avis d'enquête conforme à l'arrêté d'ouverture a été publié dans la presse selon le calendrier suivant :

Vaucluse hebdo	28/11/2019	19/12/2019
La Provence	28/11/2019	19/12/2019

Soit dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit jours suivants le début de l'enquête. (Annexe 1)

### 2.4.2 Affichage

L'avis d'enquête a été affiché sur 14 sites du territoire de la commune. (Annexe 2)

## 2.5 Participation du public

La participation du public a été soutenue surtout lors des permanences du commissaire enquêteur. La permanence du 24 janvier 2020 s'est tenue dans le nouveau bâtiment de la Mairie. Ce qui n'a pas eu d'impact sur la participation du public et le déroulement de l'enquête publique.

Permanence	Date	Heure	Personnes rencontrées	Inscriptions registre	Documents remis
P1	18/12/2019	9h à 12h	9	1	1
P2	3/01/2020	14h à 17h	8	1	
P3	8/01/2020	9h à 12h	16	4	3
P4	24/01/2020	13h30 18h	29	15	7

Sur toute la durée de l'enquête publique il a été analysé par le commissaire enquêteur :

Inscriptions registre	Documents ou courriers	Courriels
36	21	14

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et les échanges avec le commissaire enquêteur ont toujours été courtois.



### 3 Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubignan

Le conseil municipal d'Aubignan a lancé la procédure de révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 28 avril 2009.

Date acte	N° acte	Nature acte	Objet acte
25/11/2019	2019-22	Arrêté	Prescription de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU, la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.
05/09/2019	2019-540	Délibération du conseil municipal	Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU (2 <sup>ème</sup> arrêt).
07/06/2018	2018-444	Délibération du conseil municipal	Débat complémentaire a débat du 20/07/2016 sur les orientations du PADD <sup>2</sup> .
08/02/2017	2017-287	Délibération du conseil municipal	Complément de la prescription concernant l'élaboration du PLU : - Modalité de la concertation publique ; - Poursuite de l'élaboration du PLU en vue d'un second arrêt.
20/07/2016	2016-233	Délibération du conseil municipal	Nouveau débat sur les orientations générales du PADD.
30/04/2013	2013-444	Délibération du conseil municipal	Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU (1 <sup>er</sup> arrêt).
22/05/2012	2012-344	Délibération du conseil municipal	Débat sur les orientations générales du PADD.
28/04/2009	2009-106	Délibération du conseil municipal	Prescription pour la révision du POS <sup>3</sup> et sa transformation en PLU.

La commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Son POS est devenu caduc au mois de mars 2017.

#### 3.1 Bilan de l'existant et analyse des besoins

##### 3.1.1 Prévisions démographiques et besoins répertoriés en matière d'habitat

« Aubignan est une commune très urbanisée (près de 25% de son territoire est occupé par des quartiers bâtis) mais aussi rurale. Les espaces naturels y sont assez rares. »

<sup>2</sup> PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

<sup>3</sup> POS : Plan d'Occupation des Sols.



La croissance démographique d'Aubignan est importante avec un taux annuel de 1.6% entre 2011 et 2016. Dans le même temps la croissance démographique est inférieure sur la CoVe avec un taux de 0.3% entre 2011 et 2016.

Le taux de 1.2% de croissance démographique par an a été retenu entre 2018 et 2031 pour élaborer le PADD.

Le parc de logements se répartit en :

Résidences principales	86.8 %
Résidences secondaires	4.4%
Logements vacants	8.8%

« La caractéristique majeure du parc de logements sur Aubignan est la large prédominance des résidences individuelles soit 84.6% du parc. » Toutefois la tendance se renverse, le nombre de maisons est en baisse et le nombre d'appartements en hausse entre 2006 et 2011.

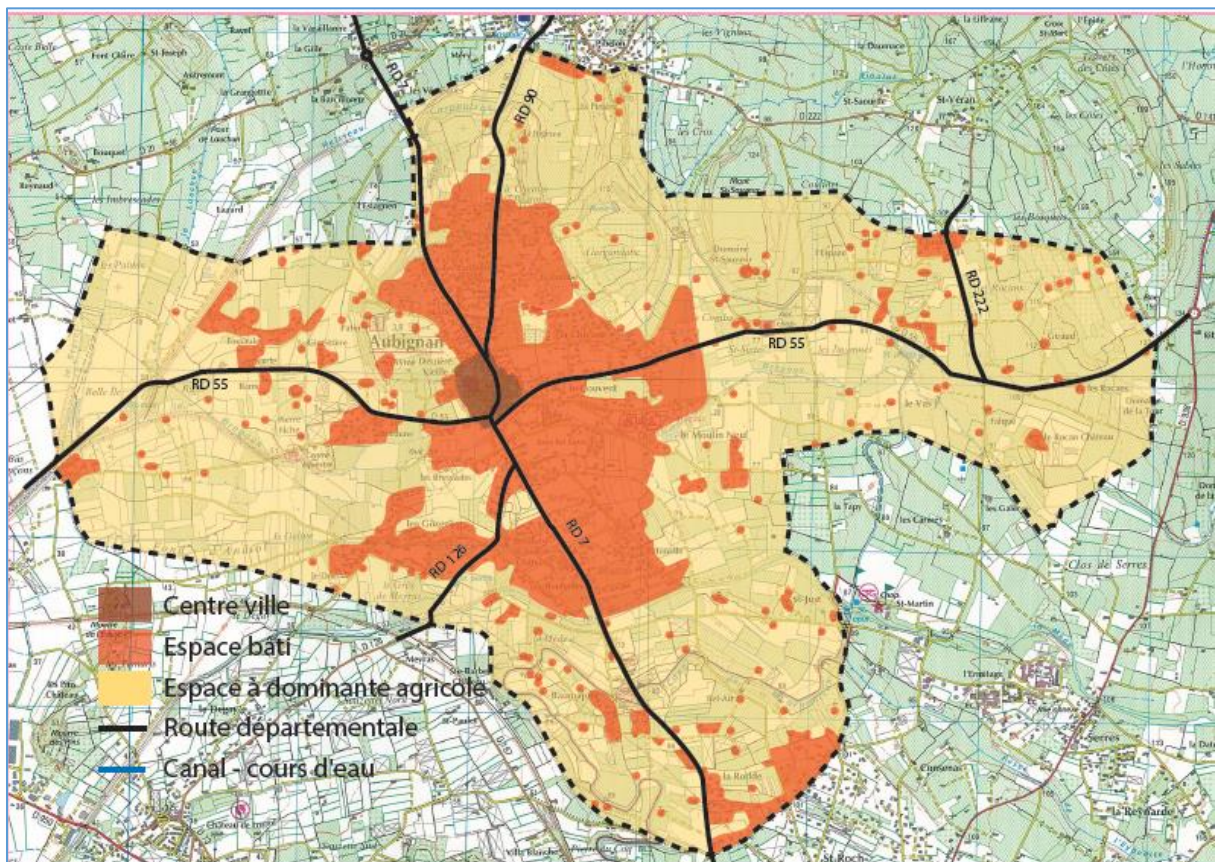


Figure 1 Étalement urbain sur Aubignan

« La zone agglomérée d'Aubignan, au centre de son territoire, se caractérise par :

- une étendue importante avec un développement aussi bien vers le nord, le sud, l'est ou l'ouest ;
- une forte prégnance des résidences individuelles ;
- de nombreuses dents creuses. »

Pour répondre à la croissance démographique retenue de 1.2% par an, 679 nouvelles résidences devront être construites à l'horizon 2031.

Les besoins en logements ont été estimés dans le but de répondre aux besoins :

- de la population présente, à l'horizon 2031 la taille des ménages est estimée à 2.2 personnes. Le besoin s'élève à 210 résidences principales ;





- des futurs 962 habitants, soit 437 nouvelles résidences en considérant 2,2 personnes par ménage ;
- du « point mort » il a été retenu une enveloppe de 5% de logements à construire en plus des besoins démographiques (démolitions, changements de destination ...) soit 32 logements.

Il convient de converger au fil du temps vers le taux de 20 à 25% de logements sociaux parmi les résidences principales inscrites au programme local de l'habitat de la CoVe. Pour ce faire le PADD choisira de tendre vers 38% à 40% de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations de production de logements.

Pour les nouveaux projets une densité de 13 logements à l'hectare pour l'habitat individuel et de 25 logements à l'hectare pour l'habitat individuel groupé et de 40 logements à l'hectare pour l'habitat collectif. Un besoin de 40 hectares de surface brute sera nécessaire.

### 3.1.2 Activités économiques

« Les secteurs d'activité les plus pourvoyeurs d'emplois sur le territoire d'Aubignan sont :

- administration publique, enseignement, santé, action sociale : 28.3 ;
- commerce transports, services : 31.2% ;
- construction : 19.5% ;
- agriculture : 11.5% ;
- industrie : 9.6%.

#### 3.1.2.1 Activité touristique :

Aubignan bénéficie de la proximité d'un patrimoine naturel majeur avec les Dentelles de Montmirail et le mont Ventoux. Le tourisme est un secteur en fort développement et constitue un enjeu important pour l'économie locale et l'emploi. L'objectif est de valoriser les offres existantes tout en maîtrisant la fréquentation. « Il existe deux structures à conforter : le camping et la résidence de tourisme de la Rodde. »

#### 3.1.2.2 Activité agricole :

Sur Aubignan, l'aptitude des sols est excellente en partie centrale, l'aptitude est jugée moyenne au nord (garrigue) et au sud du territoire. Les vignes dominent visuellement les espaces agricoles. Les vignes sont parfois entrecoupées de cultures arboricoles. L'objectif est de limiter la consommation d'espaces agricoles et de maîtriser l'urbanisation diffuse. L'eau, ressource fragile mais indispensable. La commune d'Aubignan bénéficie du réseau du canal de Carpentras, alimenté par les eaux de la Durance. « Le raccordement au réseau du canal de Carpentras permet aux agriculteurs de ne plus prélever dans les ressources locales et protège ainsi le milieu naturel. »

#### 3.1.2.3 Activité commerciale :

Aubignan est concerné par les achats de proximité, quotidiens et hebdomadaires

### 3.1.3 Services et infrastructures

#### 3.1.3.1 Réseau viaire et transport en commun

Deux axes de circulation se croisent au cœur de la commune :

- la RD 7, axe nord-sud entre Beaumes-de-Venise et Carpentras ;





- la RD 5 axe est-ouest entre Sarrians et Caromb.

La gestion des tronçons situés en agglomération est de la compétence communale.

Au-delà des routes départementales s'étend tout un système de voies communales qui sont le plus souvent à double sens. La densification récente de la zone agglomérée et son étendue ont généré une augmentation importante de la circulation sur des voies non calibrées pour cet usage.

« La commune aimerait développer une véritable trame douce et paysagère au sein de son agglomération pour répondre à l'attente de ses administrés mais doit composer avec l'existant et ses quartiers de plus en plus denses.

La voiture est le moyen de déplacement le plus utilisé sur Aubignan. Plusieurs dessertes de transport en commun existent sur le territoire de la CoVe et Aubignan :

- desserte ferroviaire à partir de la gare de Carpentras ;
- desserte aérienne à Avignon ou Marignane ;
- desserte routière deux réseaux de transports en commun : le réseau Trans'Vaucluse, le réseau de la Trans'CoVe.

### 3.1.3.2 Réseau et équipement publics

Les besoins recensés en équipements collectifs sont :

- la création d'un nouvel hôtel de ville ;
- l'extension du cimetière ;
- l'amélioration de l'entrée sud de la ville ;
- la création d'un parc public au lieu-dit Condamine.

En ce qui concerne l'eau potable, la ville d'Aubignan a délégué sa compétence eau potable au Syndicat Rhône-Ventoux. Aubignan dispose de deux forages au lieu-dit « Grés de Meyras.

La gestion des déchets est assurée par la CoVe.

## 3.1.4 État initial de l'environnement

### 3.1.4.1 Climat et énergies

La commune d'Aubignan est située dans la zone d'influence du climat méditerranéen, deux saisons sèches (hiver et été) deux saisons pluvieuses (automne et printemps) caractérisées par des pluies brutales et abondantes.

« Pour ses consommations énergétiques, le territoire du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux auquel Aubignan appartient est très dépendant des énergies fossiles.

### 3.1.4.2 Des milieux naturels quasiment absents

Aubignan est zone d'aléa faible pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. La commune présente très peu d'espaces naturels. Le territoire n'est concerné par aucune ZNIEF<sup>4</sup>, ni aucun site du réseau « Natura 2000 ». Le territoire de la commune d'Aubignan est intégralement contenue dans la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont Ventoux.

Les bosquets et ripisylves disséminés sur le territoire expliquent la forte population ornithologique recensée sur Aubignan. La ligue de protection des oiseaux décompte 85 espèces sur l'atlas communal.

---

<sup>4</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.



Sur Aubignan, le réseau hydrographique principal est constitué de trois cours d'eau : la Salette, le Brégoux et la Mède. Le territoire est soumis au risque d'inondation. La dernière crue de septembre 1992 était supérieure à la crue centennale. Le plan de prévention des risques d'inondation qui vaut servitude d'urbanisme a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007.

#### 3.1.4.3 Contexte paysager

Les espaces agricoles font l'identité du territoire et mettent en avant les caractéristiques historiques et locales d'Aubignan. Le canal de Carpentras et les haies de bocage constituent des éléments paysagers remarquables.

Le centre ancien de la commune est de qualité mais peu étendu et dont les vues depuis la plaine se font de plus en plus rares à cause de l'urbanisation.

### 3.2 **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD).**

« Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document politique exprimant le projet de la collectivité locale à moyen, long terme. Élaboré à partir du diagnostic du rapport de présentation, le PADD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager. Il est la clef de voute du PLU. »

Au regard du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement il est apparu aux élus trois enjeux :

- ✓ la sauvegarde de l'identité communale, il s'agit de mettre en avant les caractéristiques propres à Aubignan vis-à-vis des communes voisines ;
- ✓ la valorisation de l'enveloppe urbaine et du cadre du vie, « l'objectif est d'accompagner, de maîtriser le développement futur de la commune en fixant des objectifs raisonnés en termes de population et de logements » ;
- ✓ le dynamisme économique, « le tissu d'entreprises et d'artisans est dense, il est important de soutenir au mieux le commerce en centre-ville, de soutenir et de valoriser les zones d'activités.

Appuyées sur ces enjeux trois orientations ont été arrêtées :

#### **A. Préserver le patrimoine communal pour une identité affirmée :**

- A1** Préserver et valoriser le centre ancien d'Aubignan ;
- A2** Valoriser le patrimoine bâti hors centre ancien ;
- A3** Préserver le patrimoine végétal et le petit patrimoine ;
- A4** Préserver et valoriser les paysages agricoles ;
- A5** Reconstituer les corridors écologiques.

#### **B. Valoriser l'enveloppe urbaine et le cadre de vie dans un objectif de développement durable et de cohésion sociale :**

- B1** Conforter le centre-ville dans son rôle de pôle démographique et de centre de vie ;
- B2** Maîtriser la croissance démographique et bâtie en favorisant la mixité sociale (taux moyen : 1.2% par an sur la durée du PLU) ;
- B3** Structurer l'agglomération d'Aubignan et développer les services de proximité et les transports en commun pour valoriser le cadre de vie ;
- B4** Préserver les ressources, réduire les nuisances en agglomération et gérer les risques

#### **C. Conforter le rôle de pôle économique et la diversité des emplois :**



- C1** Conforter l'offre commerciale en centre-ville ;
- C2** Conforter les zones d'activités ;
- C3** Préserver une activité agricole dynamique ;
- C4** Promouvoir le développement touristique.

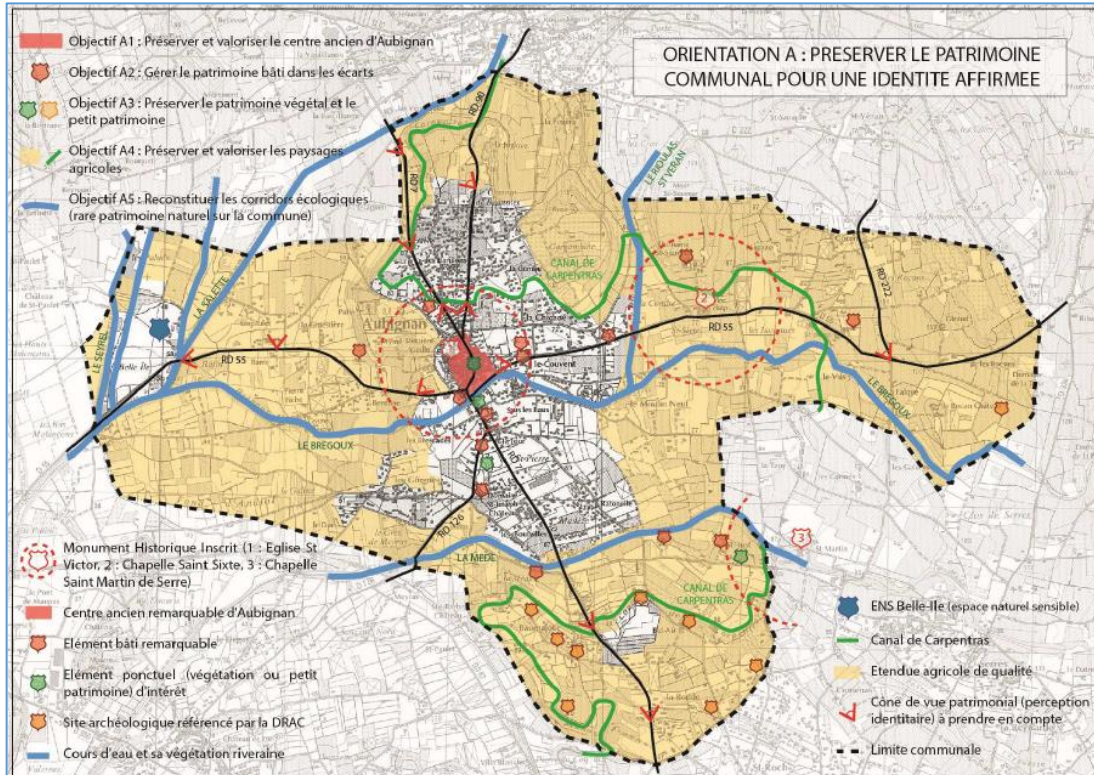


Figure 2 Orientation A



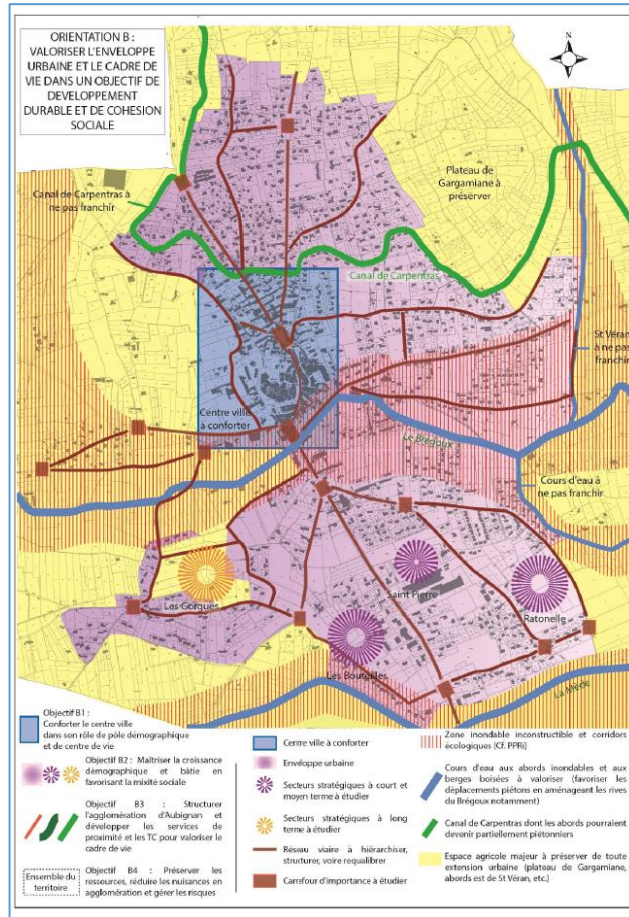


Figure 3 : Orientation B

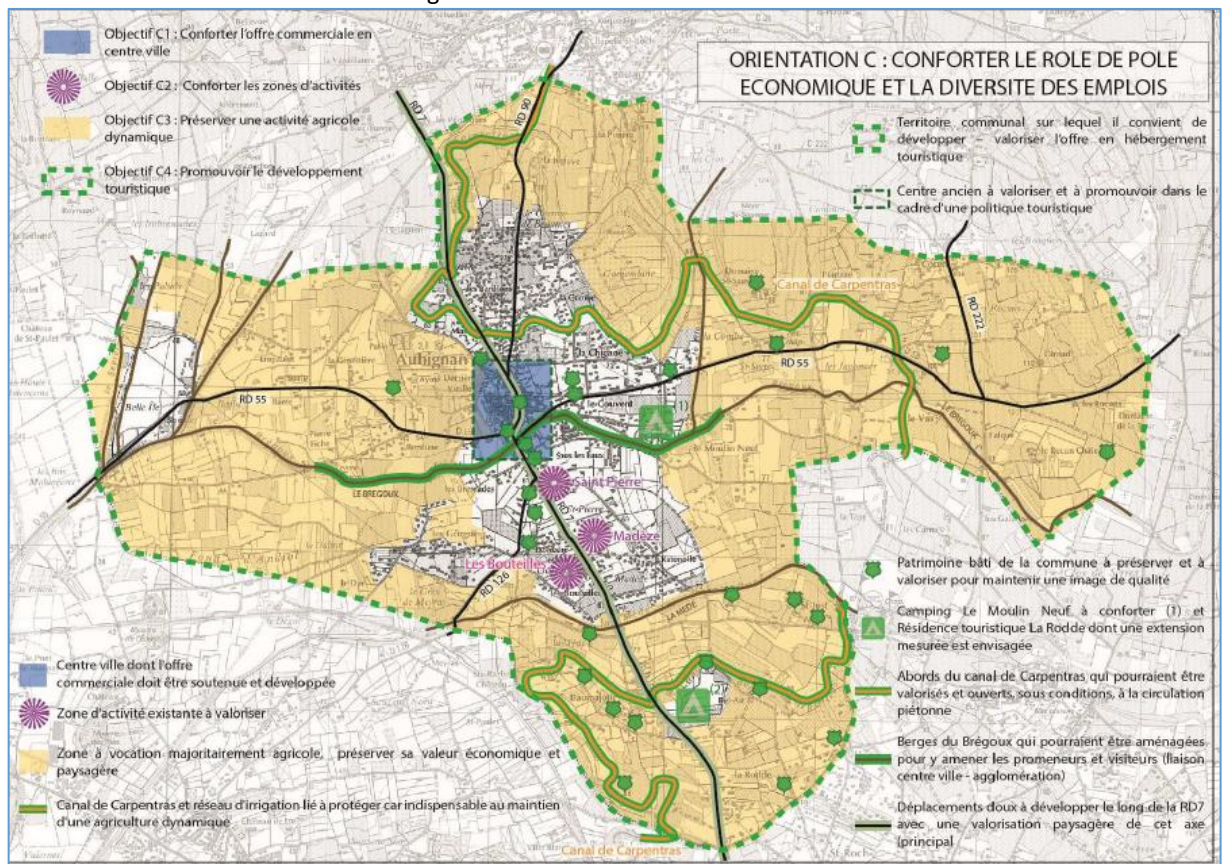
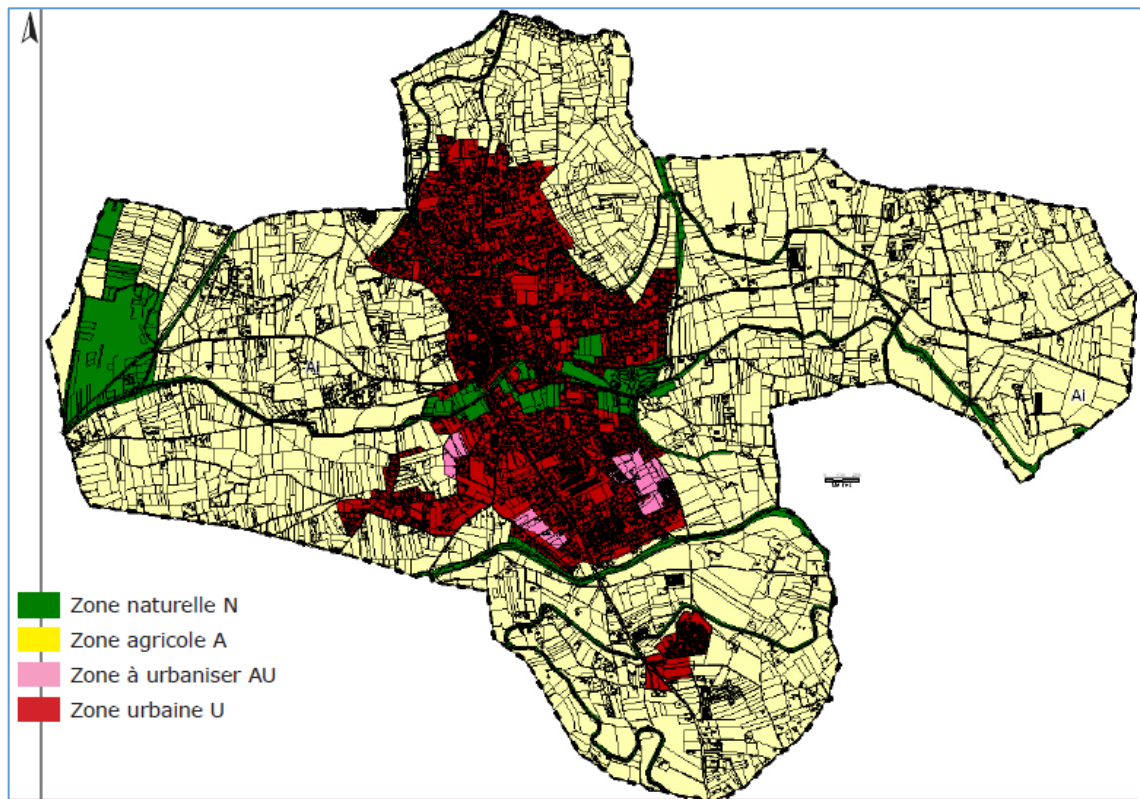


Figure 4 : Orientation C



Ce PADD est rendu opérationnel par :

- le plan de zonage qui délimite des zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles. Le tableau suivant donne une estimation des surfaces des zones.



Zone	Superficie en ha	% du territoire
U	260.80	16.68
AU	14.19	0.91
A	1 156.80	73.98
N	131.0	8.44

- le règlement qui fixe les règles d'urbanisme à l'intérieur de chacune des zones décrites dans le plan de zonage ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Elles précisent les conditions d'aménagement et d'équipement des nouvelles zones d'urbanisation et donnent les orientations de préservation et de mise en valeur de l'environnement et du paysage. Les OAP fixent un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'aménagement des zones à urbaniser réglementées.
  - o Quartiers ou secteurs à aménager :
    - lieu-dit « Les Bouteilles » à vocation principale habitat et à vocation mixte habitat et activités ;
    - lieu-dit « Ratonelle » à vocation principale d'habitat ;
    - lieu-dit les « Gorgues » à vocation principale d'habitat, services et équipements admis.
  - o Trame verte et bleu :
    - projet de renaturation du Brégoux ;
    - espace naturel sensible de Belle-Ile.





### **3.3 Incidences du projet sur l'environnement**

« Le PLU ne génère pas d'impact particulier sur :

- les conditions climatiques et la qualité de l'air. Bien au contraire, il participe au développement des transports en communs et des trames de déplacements doux. Le PLU réduit l'enveloppe urbanisable pour limiter l'étalement urbain et prend en compte les trames verte et bleue.
- l'eau : les abords des cours d'eau de la Mède et du Brégoux sont protégés de toute construction et risque de pollution induit grâce au PPRi en vigueur et au zonage spécifique mis en place. La ressource en eau à Grès de Meyras est protégée par des périmètres de protection pris en compte dans les plans de servitudes d'utilité publique ;
- la faune et la flore, les corridors écologiques de la Mède et du Brégoux sont préservés, l'espace naturel sensible de Belle-Ile est classé. Le canal de Carpentras est également préservé.

## **4 Zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

« Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune d'Aubignan souhaite mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales à l'aide d'un règlement d'assainissement pluvial à l'échelle de la commune.

« La ville d'Aubignan a fixé trois objectifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage d'eau ;
- la mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement. »

### **4.1 Diagnostic du système pluvial.**

« Le diagnostic du système pluvial établi par l'étude hydraulique de la commune d'Aubignan fait état d'un réseau pluvial sans dysfonctionnement majeur. »

« L'exutoire de la grande majorité des réseaux se fait dans le Brégoux, qui traverse le territoire communal d'est ou ouest. »

### **4.2 Règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols.**

« Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisation des sols par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle. La vidange du volume stocké devra se faire en priorité via un dispositif d'infiltration ou d'épandage sur la parcelle. »

Le zonage est établi à partir de données de stockage d'eau par m<sup>2</sup> imperméabilisés. Trois zones ont été définies.





Zone	Volume à stocker l/m <sup>2</sup> imperméabilisé	Débit spécifique de rejet autorisé l/s/ha imperméabilisé
EP 0	Sans objet	Sans objet
EP 1	60	13
EP 2	80	5

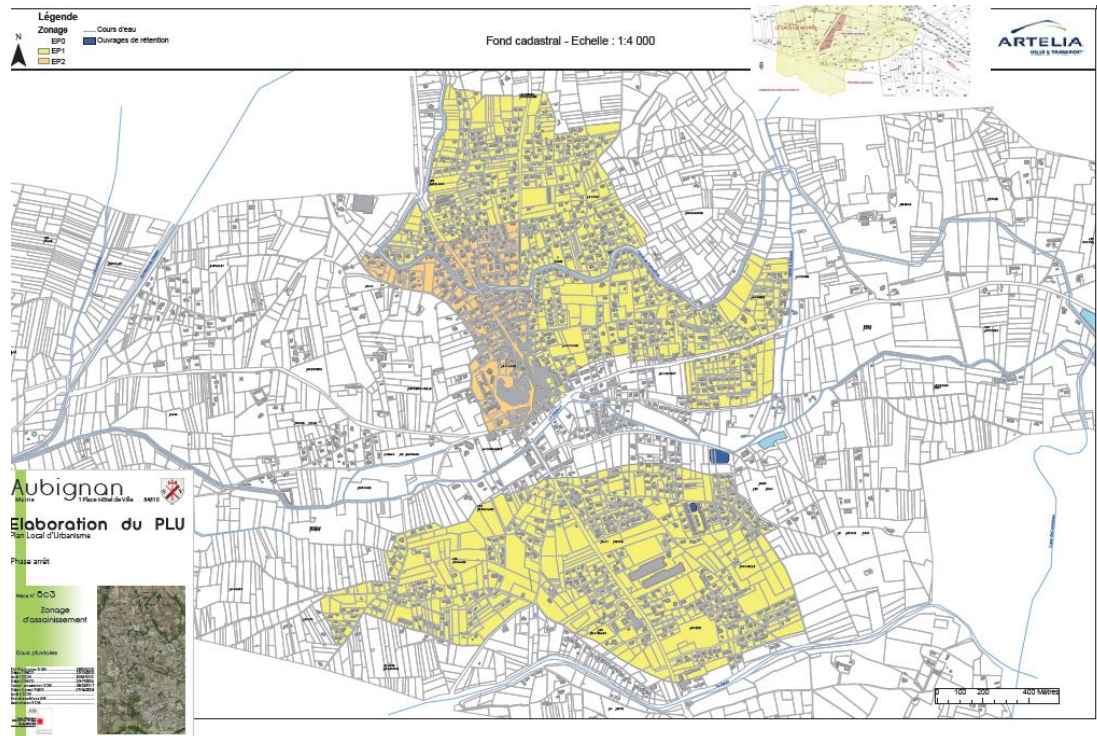


Figure 5 Zonage assainissement eaux pluviales

Deux ouvrages de rétention d'eau sont présents dans le plan de zonage mais ne sont pas décrits dans le dossier de présentation ni dans le règlement. Par ailleurs deux emplacements n°34 et 35 ont été réservés pour la création de bassins de rétention.

## 5 Zonage d'assainissement des eaux usées.

Le syndicat Rhône Ventoux assure la compétence « assainissement » pour le compte de la commune d'Aubignan.

Le syndicat a lancé un schéma directeur d'assainissement en 2010 en parallèle de l'établissement du PLU de la commune. Le schéma directeur a été finalisé en 2013. À la suite de l'élaboration du nouveau projet de PLU arrêté le 5 septembre 2019, le syndicat Rhône Ventoux a réalisé une modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubignan.

Deux types de système d'assainissement sont présents sur la commune d'Aubignan :

- système d'assainissement non collectif ;
- système d'assainissement collectif.

### 5.1 Assainissement non collectif.

Un diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire communal a été réalisé. Le nombre de dispositifs existants est de 230, 94 dispositifs ont été contrôlés.



« Les divers sondages réalisés sur certaines parcelles de la commune mettent en évidence des sols ayant une aptitude moyenne à bonne. Des études à la parcelle restent nécessaires pour définir et dimensionner les filières. »

Les quartiers : chemin des Beaume, « Gourgues – les Bouteilles, les secteurs de Ratonnelle et Sous les Eaux sont ou seront raccordés au réseau d’assainissement collectif. Le quartier d’Empaulet restera en assainissement non collectif.

## 5.2 Assainissement collectif.

Le réseau de la commune d’Aubignan est de type pseudo séparatif sur environ 34 km. Le réseau est équipé de 5 postes de refoulement et d’une station d’épuration d’une capacité hydrauliques de 2140m<sup>3</sup>/j. « La station d’épuration d’Aubignan fonctionne correctement malgré les surcharges ponctuelles lors des périodes de vendange. » La station a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l’augmentation de charge prévue au projet de PLU d’Aubignan.

## 5.3 Zonage d’assainissement des eaux usées

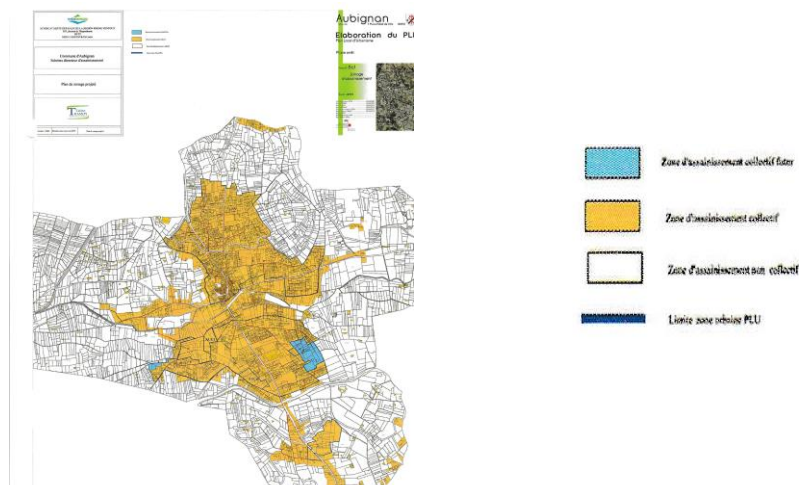


Figure 6 Zonage assainissement eaux usées

# 6 Analyse des observations et remarques du public

## 6.1 Rapport de présentation

### 6.1.1 Ecole

**Stéphane Nottin** (R p12) représentant des parents d’élèves remarque que l’école d’Aubignan est saturée avec 512 enfants. Rien n’est prévu au PLU pour la création d’une deuxième école. L’urgence est là, étant donné l’augmentation de la population prévue au PLU.

#### Avis de la Mairie :

Le PLU n’a pas inscrit d’emplacement réservé pour une nouvelle école car les équipements existants peuvent encore être optimisés (des classes supplémentaires peuvent être créées ; les récréations peuvent se dérouler de manière échelonnées). En outre, la variation annuelle moyenne de la population, soutenue de 1999 à 2006 (+2,3% selon l’Insee) et de 2006 à 2011 (+2,8%), est toujours positive mais en baisse entre 2011 et 2016 (+1,6%) et la population vieillit (glissement de la pyramide des âges vers les classes séniors). De plus, le



scénario démographique fixé dans le PADD du PLU est encore inférieur (+1,2%) pour être compatible avec le SCOT. Aussi les effectifs scolaires sont susceptibles de stagner voire de diminuer sur la durée du PLU (10 à 12 ans). Si toutefois un besoin se faisait jour, une procédure d'évolution du PLU (de type déclaration de projet par exemple, qui permet de traiter des besoins d'intérêt général) pourrait tout à fait inscrire un projet d'école dans le document d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur :

Les effectifs d'enfants scolarisés en maternelle et primaire semblent stagner. Le taux de croissance retenu dans le PADD du PLU est 1.2% soit en retrait avec le taux de croissance constaté de 1.6% entre 2011 et 2016. Toutefois l'augmentation sensible de la part des logements locatifs sociaux dans le PLU pourrait amener sur la commune de jeunes ménages avec enfants. Ce point mérite une vigilance rigoureuse de la part de la commune.

### 6.1.2 Energie

**L'association Aux cours d'eaux=bignan** (doc 19) remarque qu'il n'est pas fait mention dans le rapport de présentation d'incitation à utiliser des énergies renouvelables.

Avis de la Mairie :

Observation pertinente. L'article 12 des dispositions générales du règlement écrit incite à rechercher la performance énergétique et environnementale. Toutefois il ne mentionne pas clairement d'incitation à utiliser les énergies renouvelables.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU d'ajouter une telle incitation à l'article 12 du règlement et/ou dans les OAP (§1.4.5- Aménagement des zones à urbaniser (« AU ») : prescriptions et recommandations).

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

## 6.2 PADD

**(1) Stéphane Nottin** (R P12) **Anaïs Leroux, Hortense Hallereau** (doc 16) suggèrent la création d'une liaison entre le village et la voie Venaissia ainsi que des continuités piétonnes et cyclables du nord au sud et d'est en ouest.

**(2)** Il est de même demandé la protection des cèdres du Liban boulevard Louis Guichard ainsi que ceux présents sur le cours F. Mistral.

**(3)** La densité de logement à l'hectare a été abordée lors des permanences. Plutôt que de limiter les constructions à des bâtiments R+1 pourquoi ne pas envisager la construction de petits immeubles.

Quel est le projet d'aménagement prévu pour le terrain Rame et la maison Girard ?

Avis de la Mairie :

Les suggestions sont pertinentes.

**(1) Liaison village - Via Venaissia :** Cette liaison existe via deux itinéraires verts secondaires, les n°20 « Autour du canal de Carpentras » et n°21 « Les vignes Comtadines » (cf. carte « La Via Venaissia, Voie Verte », éditée par le CAUE de Vaucluse, 2017). Ces itinéraires réalisent des boucles qui ont pour objet de relier toutes les gares des villes et villages à la Via Venaissia. Tous deux passent par le centre d'Aubignan. Par ailleurs, le PLU a l'ambition de développer de manière progressive les modes de déplacements doux (piéton-vélo) dans la ville et dans le projet de renaturation du Brégoux.

**(2) Cèdres du Liban :** les cèdres du Liban évoqués se situent tous sur des propriétés privées. Il est difficilement envisageable de créer une protection après l'enquête publique (les



propriétaires concernés n'ayant pas la possibilité de s'exprimer dans un cadre adapté). Toutefois le principe peut être inscrit dans l'OAP portant sur la renaturation du Brégoux dont le périmètre couvre les espaces cités (§1.5.1-Projet de renaturation du Brégoux).

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU d'inscrire le principe de la préservation des cèdres du Liban (sis boulevard Louis Guichard et cours F. Mistral) dans l'OAP portant sur la renaturation du Brégoux.

**(3) Hauteur des bâtiments :** Aubignan présente une configuration spécifique. En dehors du centre village dense, le tissu urbain est rapidement celui d'une zone résidentielle avec une part importante de maisons individuelles. L'équipe municipale n'a pas trouvé souhaitable d'introduire des collectifs hauts dans cette configuration. De plus, l'exemple de la récente opération de St Pierre est harmonieux, avec un ensemble composé de petits collectifs R+1 et de maisons individuelles groupées.

**(4) Terrain Rame et maison Girard.** Il s'agit de l'emplacement réservé n°1 du projet de PLU (d'ailleurs acquis depuis par la commune). Des études sont en cours actuellement pour déterminer l'avenir de ce site, en partenariat avec la CoVe, portant sur la redynamisation des centres bourgs.

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant la hauteur des bâtiments, l'enveloppe globale des toits de la commune doit être, au plus haut, au niveau du vieux village pour rejoindre en pente continue les terrains naturels. Cela permet de préserver les paysages et les vues vers les Dentelles de Montmirail et le Mont-Ventoux.

Il serait souhaitable de faire participer la population d'Aubignan à l'élaboration du projet d'aménagement du terrain Rame et de la maison Girard.

### **6.3 OAP (Orientations d'aménagement et de programmation)**

**L'association Aux cours d'eaux=bignan** (doc 19). Les surfaces imperméabilisées, bassin de rétention, dimensionnement des réseaux doivent être calculés dans leur globalité dès le démarrage d'une phase d'une OAP.

Avis de la Mairie :

Observation pertinente. L'article 9 des dispositions générales du règlement écrit traite de l'assainissement des eaux pluviales et édicte notamment le principe que tout projet devra prendre en compte la gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de ne pas aggraver l'écoulement sur les fonds récepteurs. Il renvoie aux règles relatives aux nouvelles imperméabilisations des sols régies par les annexes 5c3 et 5c4 du PLU (règlement et zonage pluvial). Les OAP mentionnent la notion d'aménagement d'ensemble mais peut-être pas clairement la notion de calcul dans la globalité dès le démarrage d'une phase d'une OAP.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU d'ajouter cet éclaircissement à l'article 9 du règlement et/ou dans les OAP (§1.4.5-Aménagement des zones à urbaniser (« AU ») : prescriptions et recommandations).

Avis du commissaire enquêteur :

Il va de soi que le dimensionnement des ouvrages et des réseaux utiles à une OAP doivent être appréhendés pour l'ensemble de celle-ci et non pas phase par phase.



## 6.4 Zonage

### 6.4.1 Passage PLU vers POS

**J. Paget** (doc 19) dans un paragraphe de son mémoire : « comparaison zonage POS/PLU et terrains agricoles » souligne :

- qu'une comparaison plus qualitative et détaillée des zones agricoles entre POS et le PLU aurait dû être effectuée **(1)** ;
- les terrains constructibles jouxtent les terres agricoles sans distance d'inconstructibilité définie **(2)**.

**Anne-Marie Laget** (doc 14) constate que :

- les parcelles NC au POS : BB9,10,11,12,13,15,20 ; AO9,272,274,275,276 etc. changent de zone au fur et à mesure de l'avancement du PLU. Quel est l'intérêt de classer des zones non constructibles en zone U du PLU **(3)** ?
- les parcelles AP 109, 110, 105, 104, 95, 75 sont à moins de 100 m de la Mède **(4)** ;
- les parcelles BB 83, 84, 161, 160, 80, 162, 79, 71, 70, 76, 77, 78, 69, 112, 113, 114, 115 sont passées de U au POS à A au PLU. Alors que les parcelles BC 95, 98, 139 ont été rajoutées en zone U. Pourquoi **(5)** ?

Avis de la Mairie :

Plusieurs points sont évoqués :

- (1) des compléments qualitatifs peuvent être ajoutés dans le rapport de présentation selon les données disponibles.
- (2) le principe de bandes tampons ou interfaces entre les terres agricoles et les espaces constructibles pourrait être inscrit dans le règlement ou les OAP du PLU.
- (3) il s'agit de la zone UI (urbaine, inconstructible car soumise au risque maximum ou élevé d'inondation, cf. règlement du PPRi). Ce zonage a été inscrit en concertation avec les personnes publiques associées, afin de reconnaître l'urbanisation antérieure à l'entrée en application du PPRi. L'occupation du sol ne correspond plus à une zone agricole ni à une zone naturelle (telles que définies par le code de l'urbanisme, articles R151-22 à R151-25).
- (4) le tracé de la zone urbaine UCi (et autres zones proches de la Mède) est compatible avec le zonage règlementaire du PPRi, dont les prescriptions s'imposent aux futures constructions.
- (5) les parcelles citées étaient en zone d'urbanisation future (NA) à l'ancien POS, secteur Les Gorgues. Un zonage équivalent à urbaniser (AU) avait été proposé lors du 1<sup>er</sup> arrêt du PLU. Or divers avis défavorables de personnes publiques associées (PPA) sur ce 1<sup>er</sup> arrêt, dont celui des services de l'État, ont conduit à réduire l'enveloppe à urbaniser (AU). La zone des Gorgues ainsi que d'autres zones AU à l'extrémité nord de l'agglomération, étant les moins équipées (la zone des Gorgues est de plus inondable, cf. PPRi), ont été supprimées entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> arrêt du PLU. Depuis, l'ancien POS est devenu caduque et c'est le RNU qui s'applique sur le territoire. Les trois autres parcelles devenues U (secteur Le Duc) sont équipées (la zone concernée ayant néanmoins été réduite entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> arrêt pour prendre en compte la limite formée par la route en ER20).





En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de valider les propositions (1) et (2) ci-dessus.

Avis du commissaire : La remarque sur la mise en place de « zone tampon » est pertinente. La protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires peut être amélioré par le dialogue entre agriculteurs, riverains et élus locaux. La mise en place de distances minimales entre les habitations et les zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, en fonction des cultures, des matériels de pulvérisation utilisés peut être une solution. La plantation de haies pourrait être une mesure de protection efficace à insérer dans le règlement du PLU pour les terrains contigus aux terrains agricoles.

#### 6.4.2 Classement des parcelles

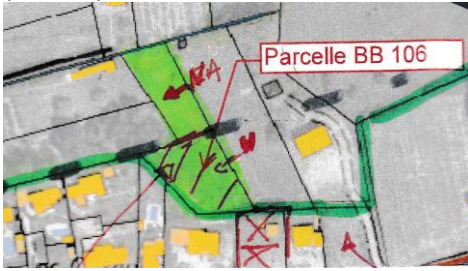
	Parcelles	Commentaire	Avis de la Mairie
<b>Bernard Florentin</b> (doc 6)	AZ 68	Demande le classement en zone constructible de sa parcelle. Cette parcelle est au milieu d'habitations.	Parcelle en zone UI du projet de PLU. Elle ne peut pas être rendue constructible car située en zone rouge du PPRI qui s'impose au PLU (=zone de risque maximum où toute nouvelle construction est interdite, cf. p9 règlement PPRI).
<b>Mme Martinez</b> (R p4)	BC 118 (ancien E567)	Demande que sa parcelle soit classée en zone constructible et incluse dans la zone UCi. Les réseaux sont existants et proches.	Parcelle en zone A du projet de PLU. Le PADD a défini les limites des zones urbaines et à urbaniser au regard du projet d'évolution démographique encadré par le SCOT <sup>5</sup> , des conditions de la protection des zones agricoles et naturelles et des limites de l'ancien POS. La parcelle se situe en dehors de ces limites.
<b>Adrien Vannucci</b> (doc 22)	BB 110	Demande qu'une partie de la parcelle BB 110 qui jouxte la parcelle BB 109 soit classée en zone constructible.	Parcelle en zone Ai du projet de PLU. Voir §2.1 ci-dessus, réponse (5) au sujet des Gorgues. Zone à urbanisée inscrite au 1 <sup>er</sup> projet de PLU, supprimée entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> arrêt du PLU, suite aux avis défavorables de certaines PPA <sup>6</sup> et notamment des Services de l'État.
<b>Elisabeth Guiraud</b> (doc 9))	AT 28,29, 30 Saint-Just	Demande que ses parcelles soient classées en zone constructible car : Le secteur est urbanisé et n'accueille aucune activité agricole, Les parcelles disposent de toutes les viabilités ; Les parcelles jouxtent la zone pavillonnaire de Carpentras.	Unité foncière en zone A du projet de PLU, située en dehors des limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU retenues au regard des orientations du PADD et en dehors de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle du SCOT pour Aubignan. Elle n'est pas équipée par l'assainissement collectif (la zone UDa voisine sur Carpentras est définie dans le règlement du PLU comme une zone de « faible densité » du fait de l'absence d'assainissement collectif).

<sup>5</sup> Schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux.

<sup>6</sup> Personnes publiques associées à l'élaboration du PLU.





	Parcelles	Commentaire	Avis de la Mairie
<b>Francis Jullien</b> (doc 13)	BB 106	<p>Demande que la partie de sa parcelle (1500m<sup>2</sup>) soit incluse dans la zone U.</p>  <p>Ce morceau de parcelle est dans l'alignement d'une zone constructible.</p>	Parcelle en zone Ai du projet de PLU. Voir §2.1 ci-dessus, réponse (5) au sujet des Gorgues. Zone à urbanisée inscrite au 1 <sup>er</sup> projet de PLU, supprimée entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> arrêt du PLU, suite aux avis défavorables de certaines PPA et notamment des Services de l'État.
<b>Mme Mougeot</b> (R p10)	BE 22	Demande la constructibilité de sa parcelle	Parcelle en zone Ai du projet de PLU. Trop éloignée de l'agglomération (située en dehors des limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU retenues au regard des orientations du PADD et en dehors de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle du SCOT pour Aubignan). En outre, la parcelle est en zone orange quadrillé du PPRi qui s'impose au PLU (=zone de risque élevé où toute nouvelle construction est interdite, cf. p14 règlement PPRi).
<b>Michèle Blay</b> (R p10)	BO 180	Demande la constructibilité de sa parcelle car son terrain est entouré d'habitations et les réseaux sont présents.	Parcelle en zone Ai du projet de PLU. Située en dehors des limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU retenues au regard des orientations du PADD. Choix retenu posé par le scénario d'évolution démographique contraint par le SCOT et le choix de demeurer globalement dans les limites de l'ancien POS (et notamment ici de ne pas étendre l'agglomération au-delà du chemin rural d'Aubignan à Orange).
<b>Alain Gineys</b> (M9)	AZ 20	Demande la constructibilité de la parcelle AZ 20 pour construire sur ce terrain une résidence principale.	Parcelle en zone Ap (protection des forages d'eau) du projet de PLU. Située en dehors des limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU retenues au regard des orientations du PADD. Choix retenu posé par le scénario d'évolution démographique contraint par le SCOT et le choix de demeurer globalement dans les limites de l'ancien POS.
<b>Jean-Claude Couturier</b> (doc 5)	AC 62 AC 55	Demande la constructibilité de ses parcelles.	Parcelles en zone A du projet de PLU. Voir §2.1 ci-dessus, réponse (5) au sujet des zones AU à l'extrémité nord de l'agglomération. Zone à urbanisée inscrite au 1 <sup>er</sup> projet de PLU, supprimée entre le 1 <sup>er</sup> et le 2 <sup>ème</sup> arrêt du PLU, suite aux avis défavorables de certaines PPA et notamment des Services de l'État.
<b>Anne-Marie Laget</b>	BM 45	Une extension est-elle possible sur le bâtiment existant sur la parcelle ?	Parcelles en zone NEi du projet de PLU grevée d'un ER (emplacement réservé). À noter qu'il n'existe pas de bâtiment sur cette parcelle (il en existe un sur la parcelle voisine, 30). Sur un emplacement réservé, seul un permis précaire peut éventuellement être sollicité mais aucune construction pérenne. La



	Parcelles	Commentaire	Avis de la Mairie
			parcelle est en zones rouge et orange quadrillé du PPRi qui s'impose au PLU (=zones de maximum et de risque élevé où toute nouvelle construction est interdite, cf. p9 et 14 règlement PPRi).
<b>Bonnivard Sandrine et Pascal.</b>	BO145 (249 ch. de Patin)	Demande d'avoir la possibilité de réhabiliter une ancienne remise de 70 m <sup>2</sup> par changement de destination du bâtiment.	Parcelle en zone A du projet de PLU. Les changements de destination en zone A sont soumis à la CDPENAF <sup>7</sup> qui a déjà statué et refusé les changements de destination sur le principe de ne les accorder qu'exceptionnellement (ce type de projet n'entrant pas dans les critères de la CDPENAF). En revanche, à noter qu'en zone A, les extensions et les annexes mesurées peuvent être admises sous conditions, cf. règlement du PLU (piste à explorer ?).

Commentaire général de la Mairie concernant les demandes présentées dans le tableau ci-dessus :

**Les limites de l'agglomération** : Les limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU retenues au regard des orientations du PADD sont justifiées par les besoins générés par le scénario d'évolution démographique. Ce scénario, de même que l'enveloppe d'urbanisation préférentielle pour Aubignan sont cadrés par le SCOT (document qui s'impose au PLU). Ceci signifie que le Maire et le groupe d'élus participant à l'élaboration du PLU n'ont pu répondre à toutes les demandes comme ils l'auraient souhaité. Lors du 1<sup>er</sup> projet de PLU (arrêté précédemment), tout a été tenté, mais les personnes publiques associées ont opposé leur veto. Ce second arrêt du PLU a entériné un projet plus restrictif par obligation, l'enjeu étant de doter la commune d'un premier PLU qui pourra évoluer au fur et à mesure des besoins et des évolutions du SCOT.

**Les terrains éloignés** : Ceux-ci n'entrent pas dans les limites d'agglomération définies par le PLU (cf. point précédent). En outre, il faut signaler que le code de l'urbanisme est très restrictif en dehors de la limite d'urbanisation. La Loi entend lutter contre l'étalement urbain et contre le mitage. Pour le public, il est parfois difficile de comprendre qu'auparavant existaient des zones d'urbanisation diffuse qui ont permis un certain mitage (zones NB des anciens POS) et que depuis les années 2000 et la loi SRU<sup>8</sup>, les documents d'urbanisme soient de plus en plus restrictifs en dehors des centralités urbaines.

Aucune évolution de zonage ne sera proposée au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU, concernant les demandes présentées dans le tableau ci-dessus.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles concernées sont situées en zone agricole du projet ou en zone de protection rapprochée pour les forages de prélèvement d'eau ou encore en zones rouges ou orange du PPRi. Elles sont inconstructibles sauf exceptions auxquelles elles ne peuvent se rattacher. Que des constructions soient établies à proximité ne peut servir de justificatif pour rendre les parcelles constructibles dans le cadre du projet dont le PADD affirme la volonté de rompre avec l'urbanisation diffuse prévalant sous l'ancien POS et de limiter l'étalement urbain. Le commissaire enquêteur partage les arguments de la mairie d'Aubignan.

<sup>7</sup> Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

<sup>8</sup> Solidarité et renouvellement urbains.



## 6.5 Règlement

### 6.5.1 Règlement de la zone A

**Elisabeth Guiraud** (doc 9) fait quatre remarques à propos du règlement de la zone A :

1. principe pour les extensions (p 78 du règlement). « Le règlement ne précise pas si les règles limitatives concernant la surface plancher ou l'emprise au sol sont alternatives ou cumulatives.
2. les conditions réglementaires interdisent les extensions des bâtiments de moins de 70 m<sup>2</sup> et de plus de 150 m<sup>2</sup>. « Ma maison d'habitation actuelle fait déjà plus de 150 m<sup>2</sup> et je n'aurais donc aucun droit d'agrandir ma surface habitable. En vertu de quel impératif majeur ?
3. il paraît impossible d'atteindre 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol alors même que la surface de plancher est limitée à 150 m<sup>2</sup>.
4. « la règle limitative des extensions en zone agricole s'applique également aux annexes où il est possible de réaliser une annexe jusqu'à 60 m<sup>2</sup> ».

« Ces règles pénalisent doublement les propriétaires qui disposent d'une autorisation d'urbanisme. ». Les propriétaires qui possèdent des bâtiments classés en zone agricole se voient interdire toute extension selon que l'habitation est jugée trop petite ou trop grande. Selon quels principes et sur quelles bases cette réglementation est-elle construite ?

#### Avis de la Mairie :

-Point (1) : les règles du tableau p78 du règlement concernant la surface de plancher ou l'emprise au sol sont cumulatives. Chaque ligne du tableau s'applique (SP, ES, etc.). Un nota pourra être ajouté au règlement, pour lever tout doute.

-Point (2) : le commentaire est juste. Au-delà de 150 m<sup>2</sup>, les habitations ne peuvent plus être étendues. Il en est de même pour le logement des agriculteurs (p77 du règlement). Il s'agit de la doctrine de la CDPENAF<sup>9</sup> de Vaucluse (lutte contre le mitage et l'étalement urbain, dans l'esprit de la Loi).

-Point (3) : c'est normal car la surface de plancher diffère de l'emprise au sol. En résumé, la surface de plancher est la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades (après certaines déductions, cf. définition art. L111-14 et R111-22 du code de l'urbanisme). L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (sauf certains ornements, cf. définition art. R420-1 du code de l'urbanisme). Autrement dit, une terrasse couverte mais non close, un abri couvert mais non clos, entrent par exemple dans l'emprise au sol mais pas dans la surface de plancher.

-Point (4) : la limitation est posée à 40 m<sup>2</sup> pour les annexes cumulées hors piscine et à 60 m<sup>2</sup> pour les annexes cumulées incluant une piscine.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU d'ajouter dans le règlement du PLU un nota qui précisera, notamment à la page p78, que les règles concernant la surface de plancher ou l'emprise au sol sont cumulatives.

Avis du commissaire enquêteur : La doctrine de la CDPENAF de Vaucluse cherche à lutter contre le mitage et l'étalement urbain dans l'esprit de la Loi. D'où les règles de dimensionnement des habitations qui s'appliquent dans le règlement du PLU d'Aubignan.

---

<sup>9</sup> Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.



## 6.6 Emplacements réservés

La majorité des contributions du public à l'enquête publique concerne les emplacements réservés. 19 sur 34 sont remis en cause pour leurs tracés ou leur utilité. La synthèse est faite par emplacement réservé.

### 6.6.1 Emplacement réservé n°2

**M. Courtier** (doc 5) : conteste la forme actuelle de l'emplacement réservé n°2 pour l'extension du cimetière car :

- La superficie de l'ER est anormalement élevée avec 1.5 ha ;
- Les parcelles AD 237 et 238 sont classées emplacement réservé depuis janvier 1992. L'arrêté du conseil d'état Kergall relève que : « Une commune ne peut maintenir indéfiniment des parcelles en emplacement réservé sans y réaliser un projet d'aménagement ».
- La parcelle AD 280 doit être retirée de l'emprise de l'emplacement réservé.

M. Courtier propose une nouvelle définition de l'ER permettant de réaliser l'extension du cimetière et préserver la réalisation de ses projets de construction.

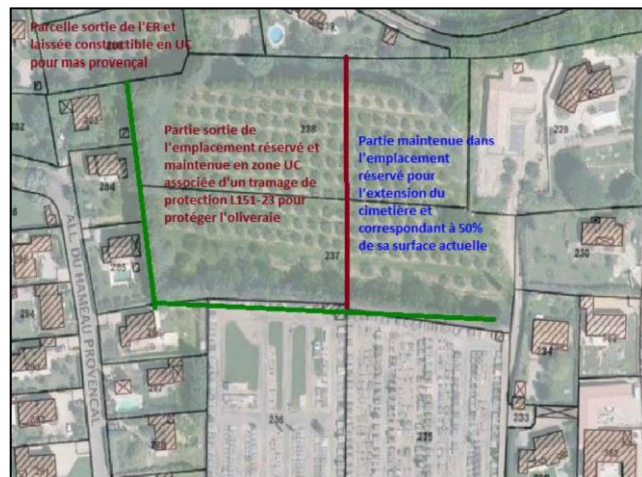


Figure 7 Proposition M. Ph. Courtier

#### Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°2 au lieudit La Chicane totalise 1,52 hectares car il a quatre objectifs (l'extension du cimetière, la création d'une voie de désenclavement au nord-ouest, l'élargissement du chemin au sud-est et la création d'un parking public) et qu'il contient un vaste talus très marqué, non aménageable. Néanmoins, compte tenu de la durée depuis laquelle l'ER est inscrit, une possibilité de le réduire va être étudiée afin d'assurer un aménagement de quartier cohérent (avec maillage viaire, prise en compte de la topographie et préservation des objectifs de l'emplacement réservé).

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU<sup>10</sup> de réduire cet emplacement réservé n°2.

Avis du commissaire enquêteur : L'emplacement est réservé depuis de nombreuses années sans qu'aucun projet ne voit le jour. La superficie du terrain réservé pour réaliser l'extension du cimetière semble disproportionnée par rapport au cimetière actuel qui possède encore des espaces disponibles. La parcelle AD 208 doit être détachée de l'espace réservé. Il

<sup>10</sup> PLU : Plan Local d'Urbanisme.



serait judicieux de finaliser un projet sur cet emplacement réservé en concertation avec ses propriétaires.

#### 6.6.2 Emplacement réservé n°4

**Sophie Rousseau et Pierre Duret**(R p7) : dénoncent la difficulté pour se déplacer dans le village où les trottoirs sont encombrés de voiture. Agrandir le chemin des Barillons qui débouche sur des vignes c'est mépriser le cadre de vie des Aubagnais, exproprier des propriétaires ayant acquis difficilement leurs terrains au profit de la « vitesse et la circulation ».

##### Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°4 a pour objet l'élargissement du chemin des Barillons. Cet élargissement est devenu nécessaire afin de sécuriser les déplacements et permettre la cohabitation des piétons, des vélos et des véhicules et non pour augmenter la vitesse. Au fil des années, le trafic a progressivement augmenté sur ce chemin compte-tenu des nombreuses constructions nouvelles. En outre, seule une bande étroite est prise sur les propriétés bordées par l'ER. La contrepartie est une valorisation des propriétés qui seront ainsi mieux desservies.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de conserver cet emplacement réservé n°4.

##### Avis du commissaire enquêteur :

L'élargissement du chemin de Barillons à 6 mètres ne porte pas atteinte au cadre de vie des riverains. Il permet de renforcer la sécurité sur cette voie étroite en assurant une cohabitation plus aisée entre les piétons, les cyclistes et les automobiles. Aucune augmentation de trafic n'est à craindre car l'emplacement réservé n°5 est à priori abandonné, le chemin des Barillons se terminera donc toujours en impasse.

#### 6.6.3 Emplacements réservés n°5

**Carole Reynard, Jean-Noël Bessac, Françoise Shouver, Marion Bessac** (doc 20) : s'opposent au tracé de l'ER n°5 qui passe sur leurs parcelles (AC 290, 94, 291) et consomme des terrains agricoles. Il existe déjà un chemin reliant les Barillons à la RD 90.

De même **Julien Letessier, Julie Servir, Mario Di Pasquali** (R p6) : s'opposent au tracé de l'ER n°5 car il n'y a aucun intérêt pour le public à créer une sortie sur la RD 90. L'emplacement réservé n°6 suffirait à desservir tous les habitants du chemin des Barillons.

**Caroline Ors, Lambert Candice et Dany** (R p7) : dénoncent la création de l'ER n°5 pour la perte de tranquillité que cela va engendrer.

**Jean-Noël Bessac** (R p9) : est réservé sur le tracé de l'ER n°5 car il est situé sur sa parcelle (AC 94) agricole plantée d'oliviers. Il propose d'utiliser un chemin existant plus au nord.

**Anne-Marie Laget** (doc 14 et 15) : juge que l'ER n°5 « apparaît manifestement injustifié dans la mesure où il entraîne un empiètement sur des propriétés privées et des propriétés bâties. Le plan de zonage et l'ER ne prend pas en compte les habitations existantes.



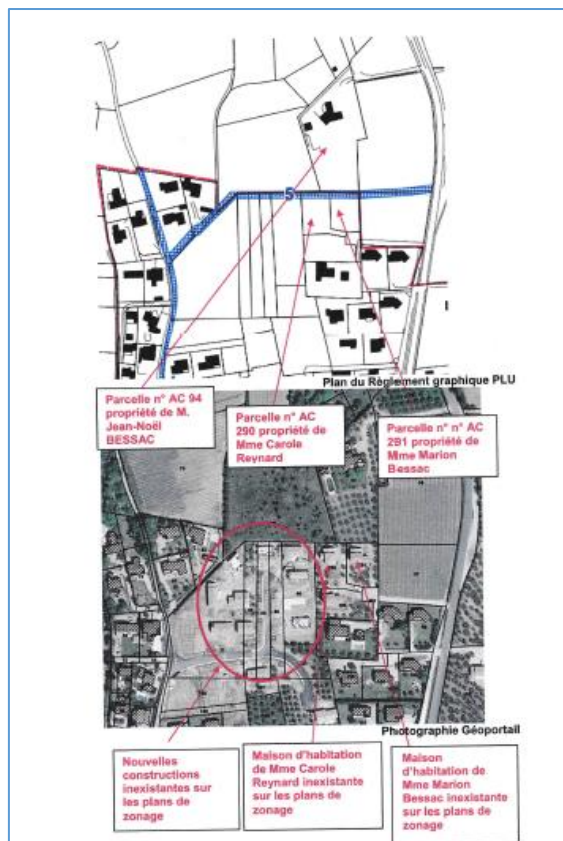


Figure 8 document Mme Laget

Enfin **Didier Bessac** (R p13): s'oppose à la création de l'ER n°5 dont la réalisation apporterait nuisances sonores et visuelles pour son habitation. Pourquoi ne pas utiliser le chemin déjà existant ?



Figure 9 Proposition de tracé alternatif de l'ER n°5

**Philippe Bonfils** (R p8 et 9) est farouchement opposé à la prolongation du chemin des Barillons qui va engendrer des expropriations, des nuisances visuelles et sonores. Il considère néanmoins qu'il faut « désengorger » le chemin des Barillons.

#### Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°5 a pour objet la création de voirie entre la RD 90 et le chemin des Barillons. Considérant que l'urbanisation de ce quartier est pour ainsi dire achevée (construction des dernières poches récemment) et que toutes les constructions sont



desservies par le chemin des Barillons (lequel sera aménagé et sécurisé ; cf. ER n°4), ce désenclavement n'est pas dans les priorités budgétaires locales.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de supprimer cet emplacement réservé n°5. Une évolution du PLU (modification, révision, par exemple) pourra permettre dans le futur d'étudier un désenclavement si nécessaire.

Avis du commissaire enquêteur :

L'emplacement réservé n°5 n'a plus d'utilité car l'urbanisation de ce quartier est quasiment terminée. L'élargissement du chemin des Barillons suffira à améliorer la desserte des habitations toutes desservies par le chemin des Barillons.

#### 6.6.4 Emplacement réservé n°7

**Monique Ferré** (R p11) : demande si l'élargissement prévu du chemin des étangs inclura l'élargissement du chemin de Gargamiane ?

**Denise Duclos** (R p11) reprend les propos de madame Ferré.

Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°7 a pour objet l'élargissement du chemin de Gargamiane et pour partie du chemin des Étangs (tronçon longeant la zone urbaine). Il s'agit d'améliorer la configuration des chemins pour une desserte améliorée et sécurisée des espaces construits mais pas d'un changement de statut. La contrepartie est une valorisation des propriétés qui seront ainsi mieux desservies.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de compléter l'intitulé de cet emplacement réservé n°7 comme suit : « élargissement du chemin de Gargamiane et pour partie du chemin des Étangs (tronçon longeant la zone urbaine) ».

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

#### 6.6.5 Emplacements réservés 15, 16, 18.

**M. et Mme Collonge, Mme Taillé, Mme Cadot, M Sauvât, M. Frizet, M. Berger** (doc 4) : s'opposent à la définition de l'ER n°15 car l'impasse ne doit pas être ouverte. Ils rappellent les inondations de 1992 où le quartier des Brescades et Gorgues étaient sous 1,5 m d'eau.

**Frédéric Frizet** (doc 7) : dans un mémo remis au commissaire enquêteur, M. Frizet reprend les arguments développés ci-dessus et complète par les remarques suivantes :

le tracé emprunte les parcelles 12 et 43 de Nancy Frizet qui sont grevées par des servitudes de passage des réseaux eaux usées et eau potable ;

le tracé perpendiculaire à l'impasse des Brescades fera obstacle à l'écoulement des eaux pluviales notamment en cas d'inondation.

M. Frizet propose un parcours alternatif pour l'ER n°15 sur l'ancien chemin des Brescades, tracé déjà utilisé pour les réseaux EU et AEP.

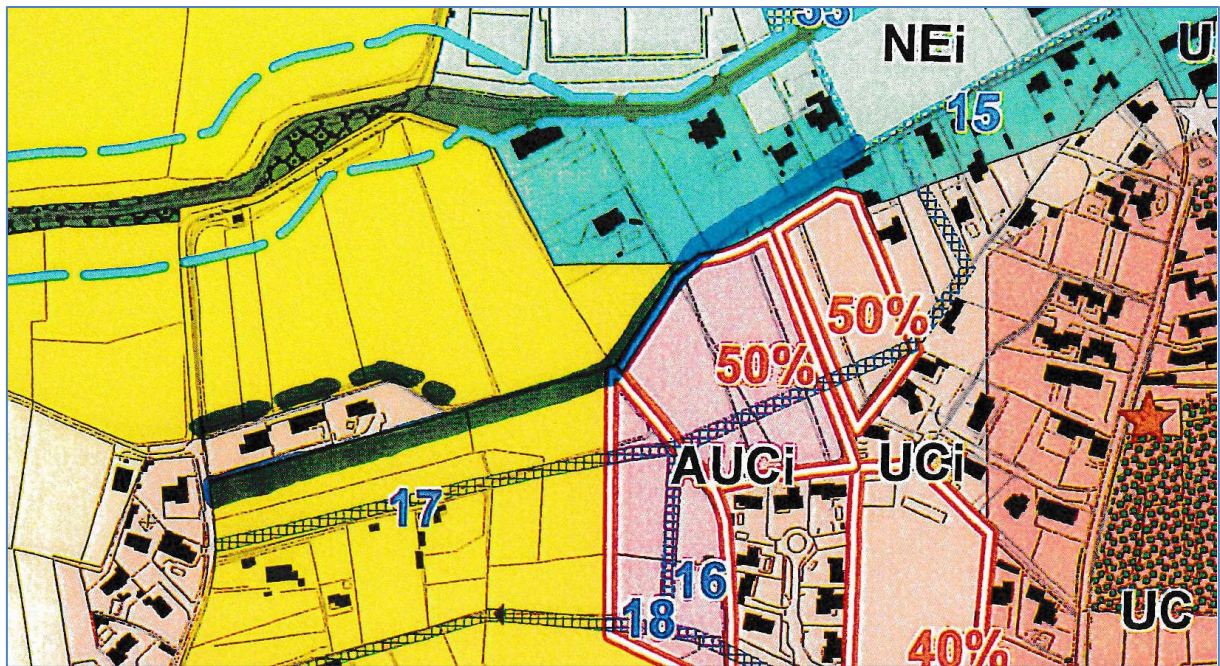


Figure 10 Proposition tracé alternatif l'ER n°15

**Mike et Pauline Rémuzat** (R p6) reprennent les mêmes arguments que ceux présentés ci-dessus en rajoutant le risque de dévalorisation des biens avec l'augmentation des nuisances sonores.

**Sébastien Schang et Céline Bens** (doc 21) font remarquer que l'impasse des Brescades est dans une zone classée corridor écologique (conseil municipal du 20/07/16) et ne peut donc pas être retenue comme support de l'emplacement réservé n°15. Ils proposent d'utiliser les emplacements réservés 16 et 17 pour accéder au quartier des Gorgues.

**Véronique Clément** (R p2) souhaite avoir des informations sur le tracé de l'ER n°16 et 18 qui à priori traversent sa parcelle BB 112.

**M. et Mme Collange, M. et Mme Monoom** (R p 12 et 13) remarquent que l'ER 17 débouche sur un réseau communal non adapté. Quel intérêt de construire une telle route alors qu'il n'y a pas d'extension de zone constructible ?

**M. Capian T** (doc 3) remarque qu'il n'est pas judicieux de créer une route traversant la parcelle BB 120 reliant le clos du cardinal au chemin de Serre et de créer un carrefour à ce niveau. Il serait préférable de prévoir un rond-point entre l'avenue Raspail et le chemin de Serre.

**Nancy Frizet, M. Lazzouli** (doc 8): s'opposent au tracé de l'ER 17 qui traverse leurs parcelles 42 et 43.

#### Avis de la Mairie :

Les emplacements réservés (ER) n°15, 16, 17 et 18 ont pour objet de désenclaver par le nord la zone à urbaniser AUCi et les espaces urbains contigus encore disponibles à la construction. Il est primordial de prévoir ce désenclavement et un maillage viarie qui évite les impasses (selon les impératifs de la sécurité civile, d'éventuelles nécessités d'évacuation en cas d'inondation majeure). Cependant, ce maillage par les ER n°15, 16, 17 et 18 avait été conçu dès le premier arrêt du PLU. Il a évolué pour partie avec l'étude du projet. Or, il s'avère que les ER n°17 et 18 à l'ouest traversent à présent une zone agricole (ancienne zone à urbaniser du 1<sup>er</sup> PLU arrêté, refusée par les Services de l'État). Quant aux tracés à l'intérieur des espaces à urbaniser (AUCi et UC/UCi), une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant les principes de désenclavement et de maillage de cet ensemble semble, après





réflexion, plus adaptée que des emplacements réservés figés (en effet, un ER doit être respecté strictement par les autorisations d'urbanisme au regard d'un lien de conformité, alors que le respect d'une OAP relève d'un lien de compatibilité, permettant des adaptations lors de l'étude détaillée du projet d'aménagement). L'OAP prévoira des variantes de desserte par le nord-ouest.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de conserver l'emplacement réservé n°15 (à noter que la branche descendante sud-est qui semble poser problème appartient à l'ER n°16 et non au n°15) et de modifier les emplacements réservés n°16, 17 et 18 comme suit : suppression de l'extrémité ouest des ER n°17 et 18 (en zone agricole) du PLU ; suppression des n°16, 17 et 18 à l'intérieur des zones AUCi et UC/UCi et remplacement par une OAP qui trace les principes du désenclavement et de la desserte des Gorgues.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Le maillage proposé est issu d'une précédente version du PLU abandonnée. La cohérence des tracés avec ce nouveau projet de PLU n'est pas existante. L'abandon de ces emplacements réservés au profit d'une OAP permettra de mieux adapter les dessertes aux projets de constructions qui seront érigées dans ce quartier.

#### 6.6.6 Emplacements réservés 19, 22,23,24,25,26.

**Jean-Luc Martin et Yvette Martin et Michèle Surdon** (R p2 et 9) désirent pourvoir négocier le tracé des ER 19 et 23 afin de les adapter pour les mettre en cohérence avec les projets d'aménagement de la parcelle.

**Jullian Hervé et Erica Gomez** (R p10) sont opposés à la création des ER 24, 25, 26. Leurs réalisations va accentuer : les risques d'inondation, l'insécurité, le trafic automobile et engendrer une perte de valeur des biens. Pourquoi ne pas utiliser le chemin de Serre.

**André Thore, Gérard Pinchon, Stéphane Nottin et Corinne Vendran** (R p11 et 12) estiment que le chemin de Provence ne peut pas être élargi car cela détruirait le fossé qui borde le chemin. Ce fossé joue le rôle de bassin de rétention. Une solution alternative consisterait à utiliser le chemin de Serre en l'élargissant.

**Frédéric Frizet** (doc 7)) remarque que les largeurs prévues pour les ER 19 et 22 sont différentes (6 m et 8 m). Cet étranglement est à supprimer pour privilégier un tracé direct vers le carrefour avec la RD 126.

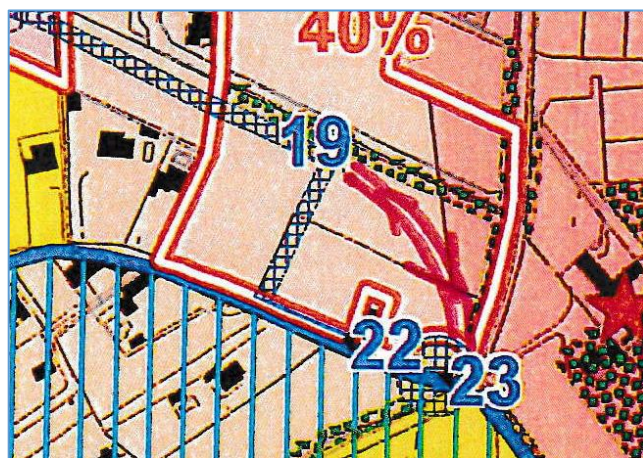


Figure 11 ER 19 proposition de tracé.

#### Avis de la Mairie :



Les emplacements réservés (ER) n°19, 22, 23, 24, 25, 26 ont pour objet de désenclaver par le sud la zone à urbaniser AUCi et les espaces urbains contigus encore disponibles à la construction (désenclavement primordial). Ils ont aussi pour objet d'améliorer les liaisons entre la route de Carpentras et le chemin des Serres. L'emplacement réservé n°19 relève de la même logique que les ER n°15, 16, 17 et 18 (cf. ci-dessus). Le tracé de l'ER n°19 à l'intérieur des espaces à urbaniser (AUCi et UC/UCi) pourrait être géré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), plus adaptée qu'un emplacement réservé figé. En revanche, les ER n°22, 23, 24, 25, 26 doivent être maintenus car ils garantissent la boucle sud du désenclavement, et celle de la zone AUCC/AUCm des Bouteilles et l'amélioration de la desserte et de la sécurité des déplacements de zones déjà construites. L'ER 26 crée le lien Est-ouest. Concernant les ER 22 et 24, il ne s'agit pas d'élargir pour changer le statut de ces voies, mais d'améliorer les déplacements doux notamment. Il est évident que les aménagements prendront en compte le pluvial pour ne pas augmenter la vulnérabilité (c'est une obligation au titre de la loi sur l'eau), notamment au bord de la zone UI. La contrepartie est une valorisation des propriétés qui seront ainsi mieux desservies. Quant aux ER 23 et 25, ils prévoient les carrefours à créer aux jonctions des voies et achèvent de sécuriser le maillage. À noter que sans un maillage approprié, il faudrait retirer les zones à l'urbanisation.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de conserver les emplacements réservés n°22, 23, 24, 25, 26 (l'idée d'un sens unique sur l'ER 24 pourrait être envisagé et concerté avec les habitants, ceci afin d'apaiser les circulations, lors de la mise en œuvre des travaux) et de modifier l'emplacement réservé n°19 comme suit : suppression de cet ER n°19 à l'intérieur des zones AUCi et UC/UCi et remplacement par une OAP qui trace les principes du désenclavement et de la desserte des Gorgues.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis de la Mairie. Les arguments mis en avant par les opposants aux emplacements réservés 19, 22, 23, 24, 25, 26 sont à prendre en considération mais ne sont pas suffisants pour justifier l'abandon du désenclavement de la zone sud à urbaniser ainsi que le quartier des Bouteilles et les zones déjà construites. La sécurité d'accès et de circulation seront améliorées.

#### **6.6.7 Emplacement réservé n°32**

**Frédéric Frizet** (doc 7) fait remarquer que la piste cyclable le long de la RD 7 se termine dans la cour de l'habitation de M. Costa contre la rivière Mède et en contrebas de 3 à 4 mètres de la RD 7. Il estime que la largeur prévue de 2 mètres n'est pas suffisante pour envisager une circulation à double sens. Il propose que cet emplacement soit redimensionné à 4 ou 5 m.

#### Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°32 a pour objet la création d'une piste cyclable le long de la RD7 entre l'entrée d'agglomération et la résidence touristique (La Rodde). Son extrémité nord « plonge » vers la Mède, alors qu'effectivement à ce niveau, les cycles devront remonter sur le pont pour franchir le cours d'eau (il n'est pas prévu de passerelle). Concernant l'emprise de 2 mètres de l'ER, il s'agit d'une sur-largeur prise par rapport au domaine public routier (qui est large à cet endroit et permet de créer une partie de l'emprise nécessaire). Donc il est vrai que 2 mètres ne suffisent pas à créer une piste cyclable et c'est le cumul du domaine routier disponible et des 2 m en emplacement réservé qui fera l'emprise suffisante (minimum 3,50m).

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de modifier l'emplacement réservé n°32 en supprimant la portion inutile qui « plonge »





vers la Mède et en modifiant l'intitulé comme suit : « Sur-largeur nécessaire en plus du domaine public disponible pour créer une piste cyclable ... (suite inchangée) ».

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

#### 6.6.8 Emplacement réservé n°33

**Frédéric Frizet** (doc 7)) propose que l'ER n°33 soit prolongé le long du Brégoux de la RD 7 jusqu'à l'ancienne route de Loriol.

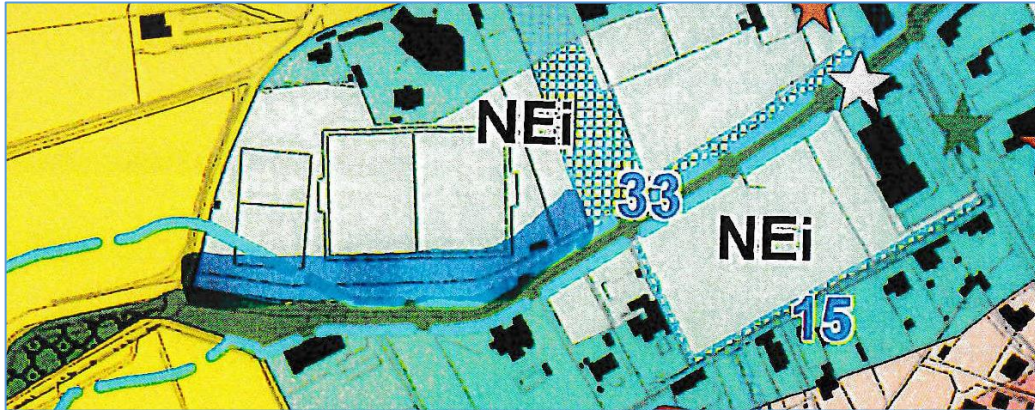


Figure 12 ER 33 proposition de prolongation

#### Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°33 a pour objet la création d'un parc public, de cheminement doux. La proposition de M. Frizet est tout à fait judicieuse. Cependant les terrains visés sont déjà propriété de la Commune. En conséquence, il n'y a pas besoin de prolonger l'ER n°33.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de conserver l'emplacement réservé n°33.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Le tracé de l'ER 33 proposé permettrait de créer un cheminement doux le long du Brégoux de la RD 7 jusqu'à l'ancienne route de Loriol. L'accès à l'espace sportif en sera facilité.

#### 6.6.9 Emplacement réservé n° 34

**Florence Arnoux-Guise et Xavier Guise** (doc 11) demandent que soit justifiée la création d'un ER pour la création d'un bassin de rétention des eaux du Rioulas de Saint Veran. En effet il n'est pas fait mention de cet équipement dans le dossier d'assainissement des eaux pluviales ni dans les documents du PPRi<sup>11</sup>.

**Jean Imbert** (R p8) est opposé à la création du bassin de rétention prévu par l'emplacement réservé n°34 qui concernerait ses deux parcelles AI 169 et 170.

**Monique Ferré**(R p11) remarque que le projet de création d'un bassin de rétention au lieu-dit « la combe » est un projet déjà ancien.

#### Avis de la Mairie :

L'emplacement réservé (ER) n°34 a pour objet la création d'un bassin de rétention pluvial au lieu-dit La Combe. Lors de la crue majeure de 1992, Aubignan avait été sérieusement touchée. Le secteur concerné par l'ER, situé immédiatement au sud du point de rencontre du cours d'eau et du Canal de Carpentras, avait alors connu des débordements. C'est pourquoi,

<sup>11</sup> PPRi : plan de prévention du risque inondation.



avec l'ER n°35, ces deux projets de bassins de rétention ont pour objet de protéger d'un risque majeur le village et le camping (zone NTi) situé plus au sud et immédiatement après la confluence du cours d'eau et du Brégoux.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de conserver l'emplacement réservé n°34. À noter que l'ER n°35 sera réduit pour éloigner l'ER de l'emprise de la digue du Brégoux (cf. observation personnes publiques associées).

Les constructions à caractère temporaire susceptibles d'être réalisées sont soumises à autorisation préalable (articles L.433-1 et R.433-1 du CU) : un permis de construire précaire (ou déclaration préalable selon l'objet) peut exceptionnellement être délivré dans les conditions prescrites par le Code de l'urbanisme et sur avis favorable de la collectivité intéressée par l'opération.

Les constructions à édifier dans le périmètre de l'emplacement réservé doivent avoir un caractère provisoire (facilement démontables). La délivrance de ce permis de construire précaire peut être subordonnée, pour cette raison, à l'engagement du pétitionnaire à enlever, sans indemnité, les bâtiments à édifier et les bâtiments existants. Le permis précaire peut fixer un délai d'expiration.

À la première demande du bénéficiaire de l'emplacement réservé, le bénéficiaire du permis de construire ou son ayant droit devra enlever sans indemnité la construction et remettre, à ses frais, le terrain en l'état (article L. 433-3 du Code de l'urbanisme).

#### Avis du commissaire enquêteur :

De ce que le commissaire a compris d'un entretien avec le monsieur le Maire d'Aubignan, les emplacements réservés 34 et 35 ont été décidés par le conseil municipal au vu des inondations de 1992. Ces emplacements réservés ne sont pas issus d'études ni d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur la commune d'Aubignan. Ils n'apparaissent pas dans le PPRi. L'emplacement réservé n°34 se situe en aval du tunnel sous le canal de Carpentras. Ce tunnel joue un rôle d'accélérateur du débit de l'eau. Ces emplacements réservés créés de façon empirique mériteraient d'être confortés par un schéma directeur de l'assainissement des eaux pluviales.

#### **6.6.10 Création d'un emplacement réservé**

**Frédéric Frizet** (doc 7) propose la création d'un ER « pour le recalibrage de fossé d'écoulement pluvial entre la RD 7 et l'ancienne route de Loriol. Largeur 3 à 4 m, permettant d'évacuer le pluvial depuis la RD 7 et les volumes générés par les zones urbanisées AUCi en aval ».

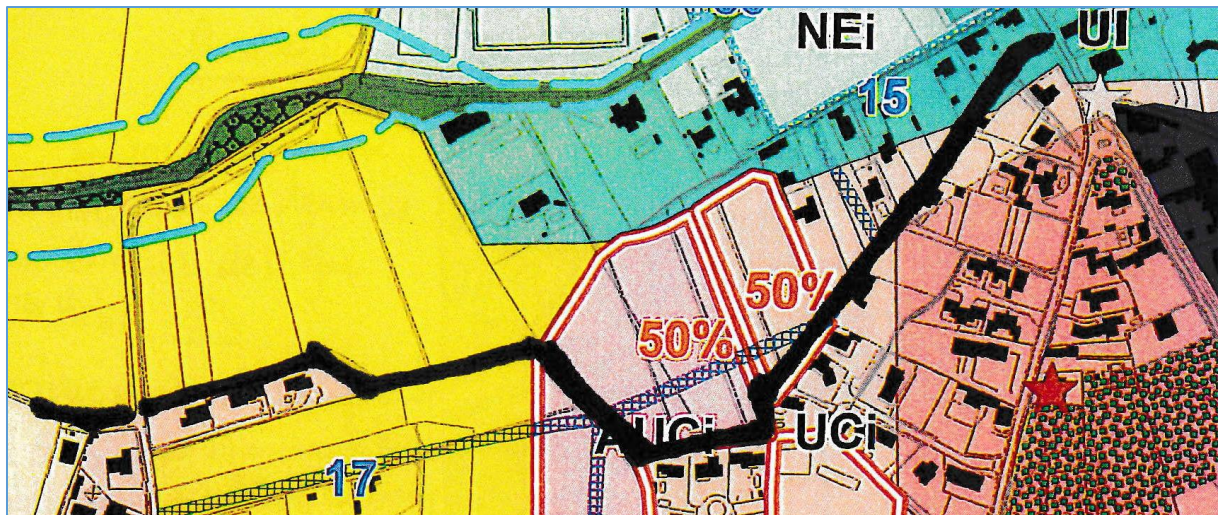


Figure 13 Création d'un ER

#### Avis de la Mairie :

La proposition de Monsieur Frizet est judicieuse. Cependant il est difficilement envisageable de créer un emplacement réservé (ER) après l'enquête publique (les propriétaires concernés n'ayant pas la possibilité de s'exprimer dans un cadre adapté). Toutefois le principe peut être inscrit dans l'OAP précitée (quartier des Gorgues).

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de tracer ce principe dans l'OAP qui concerne la desserte des Gorgues (évoquée plus haut, au sujet des ER 16, 17, 18, 19). Et bonne note sera prise pour le prévoir en ER lors d'une prochaine évolution du PLU.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte.

## **6.7 Assainissement**

### **6.7.1 Eaux pluviales**

L'association **Aux cours d'eaux=bignan** (doc 19) se félicite de l'introduction de la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Elle aurait souhaité un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Quels sont les nouveaux statuts des emplacements réservés pour des bassins de rétention d'eau de la Sixte et de la Combe ?

### **6.7.2 Assainissement des eaux usées**

Selon le rapport de présentation la station d'épuration Beaumes - Aubignan est en capacité de soutenir l'augmentation de population prévue à Aubignan, mais l'augmentation de la population de Beaumes-de-Venise a-t-elle été prise en compte ? Quelles décisions seront prises pour que les caves coopératives réduisent leur impact sur la station d'épuration ?

## **6.8 Adduction eaux potable**

L'association **Aux cours d'eaux=bignan** (doc 7) remarque que si les pertes en eaux ont été réduites depuis 2015, le rendement du réseau d'adduction d'eau n'est encore que de 72%.

#### Avis de la Mairie :

(7.1) : le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été temporisé, du fait du changement de compétences. En effet, La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé un bloc de





compétences comprenant les missions relatives à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations. La compétence GEMAPI a été acquise par la CoVe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Depuis cette date, la CoVe a délégué la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque d'inondation à l'EPAGE<sup>12</sup> du Sud-Ouest du Mont Ventoux pour le bassin sud-ouest du Mont Ventoux (bassin hydrographique comprenant le Brégoux, la Salette, l'Auzon, la Grande Levade, ...).

(7.2) : Les données reprises dans le rapport de présentation du PLU sont issues de la notice du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune d'Aubignan (maître d'ouvrage du zonage d'assainissement des eaux usées = le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux ; auteur = Cabinet Tramoy, 2018) et du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2017 du Syndicat Rhône Ventoux. Le Syndicat associe 35 communes, dont Aubignan et Beaumes-de-Venise. Le Syndicat assure pour ces communes le service public de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. La notice du zonage d'assainissement des eaux usées évalue les besoins futurs à long terme (p23). Elle conclut que " la station d'épuration d'Aubignan fonctionne correctement malgré les surcharges ponctuelles lors des périodes de vendange. La station a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de charge prévue au PLU de la commune d'Aubignan, cependant une gestion des effluents viticoles doit être mise en place pour lisser les pointes de charges (p32)".

« Le calcul des charges futures que la station d'Aubignan-Beaumes est capable de traiter tient compte de l'évolution de la commune de Beaumes de Venise jusqu'en 2030. Il tient compte aussi du respect des conventions de rejets par les caves. À ce titre des discussions sont d'ores et déjà en cours notamment avec la cave Coopérative de Beaumes de Venise afin qu'elle puisse mettre en place un système efficace de pré-traitement au plus tôt. » précise le syndicat Rhône-Ventoux.

(7.3) : Fin 2016, le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux a mis en place un plan d'actions visant à atteindre les objectifs règlementaires. Les pertes ont été réduites de plus de 1 100 000 m<sup>3</sup> depuis 2015, grâce aux actions entreprises, notamment en matière de renouvellement de réseau. Le plan d'actions se poursuit pour atteindre les objectifs règlementaires.

Le syndicat Rhône-Ventoux précise « qu'en 2018 une baisse des volumes prélevés d'environ 3.6% par rapport à l'année précédente. Ce gain a été réalisé grâce à un nombre de réparations toujours autant important suite aux campagnes d'investigation de recherche de fuites ainsi qu'au renouvellement des conduites et branchements réalisés par le syndicat Rhône-Ventoux. Nous rappelons que l'objectif de rendement imposé par le plan d'actions Grenelle II est d'environ 68.2%, le rendement atteint sur le territoire du Syndicat Rhône-Ventoux est 71.8%. »

## 7 Observation des personnes publiques associées.

Les PPA suivantes ont émis un avis sur le projet de PLU de la commune d'Aubignan :

- Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Aux Cours d'Eaux=Aubignan (ACE) ;
- Canal de Carpentras ;

---

<sup>12</sup> EPAGE : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux.



- Chambre d'Agriculture (CDA) ;
- Chambre de Commerce et de l'Industrie de Vaucluse (CCI) ;
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) ;
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Vaucluse ;
- Département de Vaucluse (CD 84) ;
- Mairie de Beaumes-de-Venise ;
- Préfecture de Vaucluse ;
- Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS) ;
- Syndicat Mixte Comtat Ventoux (SMCV).

L'ensemble des PPA a émis un avis favorable au projet de PLU, de zonage des eaux pluviales. Les PPA ne se prononcent pas sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées. Des réserves, des demandes de corrections ont été émises. Elles sont décrites de façon synthétique par thèmes dans la suite du document. Les réponses de la Mairie aux avis émis incluses dans le texte au fil de l'eau.

## **7.1 Rapport de présentation**

### **Syndicat Mixte Comtat Ventoux**

Le Syndicat Mixte Comtat Ventoux demande que de la consommation d'espace passée soit précisée et quantifiée.

### **Département de Vaucluse**

Le département de Vaucluse à propos de son réseau routier remarque que le terme de RD 7 est utilisé dans le rapport de présentation ainsi que dans le PADD<sup>13</sup> et les OAP<sup>14</sup> « or la section de cette route située en agglomération et jusqu'au lieu-dit « la Rodde » est déclassée et fait partie de la voirie communale ».

Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années passées précédant l'approbation du plan. La réduction de 25% de consommation de l'espace annoncée par la commune n'est pas étayée par une analyse de la consommation d'espace des dix années précédant l'approbation du plan.

### **L'association Aux Cours d'Eaux=bignan**

L'association aurait apprécié d'avoir une analyse qualitative dans le détail comparatif des zones POS/PLU. Elle regrette l'absence de ZAP (zone agricole protégée) qui est un outil de protection du foncier agricole.

### [Avis de la Mairie :](#)

**SMCV et CD 84** : La consommation d'espace est déjà analysée quartier par quartier pages 242 à 249 du rapport de présentation du PLU. En revanche, la conclusion est à préciser pour faire apparaître les chiffres de comparaison permettant d'évaluer l'objectif chiffré de modération de consommation d'espace annoncé dans le PADD.

---

<sup>13</sup> PADD : Programme d'Aménagement et de Développement Durables

<sup>14</sup> Orientations d'Aménagement et de Programmation.





Les corrections suggérées par le Département seront réalisées autant que faire se peut.

**ACE** : des compléments qualitatifs peuvent être ajoutés dans le rapport de présentation selon les données disponibles. Aucune ZAP (zone agricole protégée, article L. 112-2 du Code rural et de la pêche maritime) n'a été envisagée. Cela ne figurait pas dans les objectifs de la municipalité (aucune obligation légale de créer des ZAP). Le classement de terrains en ZAP implique une procédure lourde indépendamment du PLU (la compétence en est préfectorale et non communale) et la ZAP une fois créée s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de compléter le rapport de présentation du PLU sur la consommation d'espace passée, notamment en concluant de manière chiffrée et d'effectuer, dans les documents du PLU, les corrections suggérées par le Département.

## **7.2 Plan de Zonage**

### **Syndicat Mixte Comtat Ventoux**

Le Syndicat Mixte Comtat Ventoux préconise de limiter la zone UT aux parcelles situées à l'est de la RD 7.

### **Département de Vaucluse**

Il est décrit sur le plan de zonage un linéaire d'arbres et de haies le long de la RD 126 comme élément de paysage à protéger et à valoriser. Dans le rapport de présentation cet alignement est à droite de la route alors que dans le zonage il est à gauche. Le département remarque que ce linéaire ne présente pas un caractère exceptionnel et n'est pas repris dans le PADD. Cette protection ne doit pas faire obstacle à des aménagements ultérieurs de cette route pour des motifs de sécurité routière.

### **Avis de la Mairie :**

**SMCV**, la zone UT de la Rodde : Compte tenu des avis émis sur ce point insistant sur la problématique de l'incompatibilité avec le SCOT, la zone UT sera réduite au niveau des parcelles AW 5, 6 et 34 (en partie) ce qui représente une superficie de 3 623 m<sup>2</sup> + 2 533 m<sup>2</sup> + environ 11 288 m<sup>2</sup> soit environ 17 444 m<sup>2</sup> rendus à la zone agricole. En revanche la partie située à l'ouest de la RD7 serait maintenue dans le triangle situé entre des bâtiments existants et la RD7 (cet espace ne participant pas réellement à la coupure d'urbanisation prônée par le SCOT). Un équipement touristique pourrait y compléter l'offre pour les visiteurs.

**CD84**, haie le long de la RD 126 : la haie est effectivement située à droite (c'est à dire au sud-est ; cela sera corrigé). L'intérêt paysager n'est pas celui de la haie en elle-même, mais de sa participation à la composition et à la perception de l'environnement paysager. Il est proposé d'écrire dans le règlement une phrase permettant d'intervenir malgré cette protection si des aménagements ultérieurs de cette route sont absolument nécessaires pour des motifs de sécurité routière (et dans ce cas, il faudra recomposer le paysage).

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de :

- Réduire la zone UT de la Rodde sur les parcelles AW 5, 6 et 34 (en partie)
- Rectifier le plan de zonage pour placer du bon côté la protection de la haie située le long de la RD 126 et ajouter une phrase dans le règlement écrit du PLU permettant d'y déroger pour des raisons de sécurité routière (sous condition de recomposer le paysage).



### **7.3 OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation.)**

#### **Syndicat Mixte Comtat Ventoux**

Le Syndicat Mixte Comtat Ventoux déplore que « les zones AU concentrent autant de logements individuels que les zones U. En effet, les zones d'urbanisation future ont généralement des tailles conséquentes permettant de mettre en œuvre des opérations d'aménagement d'ensemble, plus facilement densifiables que les dents creuses localisées en zone urbaine, de taille souvent restreinte. »

#### **Département de Vaucluse**

Le périmètre spécifique à l'espace naturel sensible (ENS) « Belle Ile » n'est pas repris en totalité dans la zone NRi. « Une parcelle, BH 16 est classée en zone Ai et donc non intégrée dans la zone de l'ENS. Il est donc demandé de modifier le périmètre de la zone NRi. »

#### **Chambre d'agriculture de Vaucluse**

En ce qui concerne l'OAP « renaturation du Brégoux » la chambre d'agriculture demande que ne soit pas imposé aux agriculteurs des prescriptions sur les éléments utilisés par les exploitants agricoles comme les haies, les talus, etc.

#### **Avis de la Mairie :**

**SMCV**, logements individuels en zones AU : Les OAP seront complétées pour ce qui concerne les zones à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat (Les Gorgues et Ratonelle) pour mettre en évidence que les densités y seront supérieures à 25 logements à l'hectare pour être compatible avec le SCOT révisé de 2020, et pour engager à la mixité des formes urbaines préférentiellement au profit de l'habitat groupé et collectif.

Les titres de la carte page 25 et des tableaux pages 26 à 28 des OAP seront modifiés pour ôter la notion d'IMPOSER et la remplacer par la notion de PRINCIPE (les modalités d'application y seront précisées afin de permettre l'adaptation de la répartition des types de logements lors de la mise en œuvre des projets, dans un lien de compatibilité).

**CD84**, Périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) : Il s'agit d'un oubli. La parcelle BH16 sera ajoutée dans la zone correspondant à l'espace naturel sensible « Belle Ile ».

**CDA**, OAP « renaturation du Brégoux » : le projet présente une cohérence d'objectif qui concerne toutes les occupations et utilisations des sols dans le périmètre délimité de cette OAP. Pour l'heure, seuls s'imposent les espaces boisés classé et autres espaces paysagers identifiés au zonage du PLU.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU :

- de mettre en évidence que les densités seront supérieures à 25 logements à l'hectare dans les zones AU des Gorgues et de Ratonelle pour être compatible avec le SCOT révisé de 2020 (et modalités d'applications précisées pour la carte p25 et les tableaux p26 à 28 des OAP),
- d'ajouter la parcelle BH16 dans le périmètre de la zone NRi de « Belle Ile ».

### **7.4 Règlement**

#### **Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse (SDIS)**

Le SDIS de Vaucluse demande que le paragraphe concernant le réseau hydraulique de lutte contre l'incendie soit réécrit pour être conforme aux textes en vigueur (voir le document du SDIS).

#### **Département de Vaucluse**



Le département de Vaucluse demande que le règlement soit précisé sur plusieurs points :

- rappeler le classement des routes RD7, RD 55, RD 90, RD 126 et RD 222 et d'adapter la dimension des reculs selon que l'on se trouve en agglomération ou hors agglomération, 12m versus 25 m ;
- compléter l'article UT3 du règlement en indiquant que tous les accès des terrains devront être réalisés par les voies raccordées au giratoire actuel ;
- l'article UF2 doit être modifié afin d'imposer que les logements de fonction soient réalisés dans le bâtiment d'activité pour éviter une division qui détachera le logement ;
- les articles AUC2 et AUCm2 ne sont pas cohérents. L'un mentionne que l'urbanisation se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'autre indique que les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone ;
- le bâtiment sur la parcelle AK87 est intégré dans une parcelle cultivée. Le département donne un avis défavorable au changement de destination de ce bâtiment.

#### **CCI Vaucluse**

La CCI Vaucluse attire l'attention de la commune d'Aubignan sur plusieurs points du règlement de la zone UA :

- les règles de stationnement dans la zone UA sont à supprimer ;
- les règle en matière de livraison / enlèvement de marchandise sont à supprimer ;
- la CCI Vaucluse invite la commune à préciser la durée de vacance d'un local avant son changement de destination ;
- concernant les zones UF et AUCm à vocation d'activité économique ou à vocation mixte, la CCI suggère une reformulation des réserves à l'égard des activités économiques : *« ...les établissements doivent respecter les obligations qui leur incombent en matière de nuisance (bruits, fumées, rejets polluants de toute nature, etc... ».*

#### **Chambre d'agriculture de Vaucluse.**

La chambre d'agriculture suggère un certain nombre de modifications dans le règlement du projet de PLU :

- pour les zones U et Au, il serait nécessaire d'imposer un recul minimum de 10 mètres et la plantation d'un écran végétal d'une hauteur de 2 mètres pour prendre en compte une évolution réglementaire concernant les distances de traitements avec des produits phytopharmaceutiques, sur les parcelles constructibles limitrophes des espaces agricoles.
- huit bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Le bâtiment de la parcelle AK 87 est situé sur une parcelle cultivée et ne peut donc pas changer de destination. Les garanties de protection demandées pour les zones U et Au doivent être appliquées pour les parcelles contenant des bâtiments ayant pour vocation un changement de destination.
- le règlement de la zone A doit intégrer les dispositions concernant le recul des habitations des limites séparatives pour garantir le respect des distances de traitement.

#### **Chambre des métiers et de l'artisanat**

La chambre des métiers et de l'artisanat préconise que le règlement concernant l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords soit « plus directif pour préserver les menuiseries en bois peint afin de maintenir le caractère traditionnel des maisons de villages et les savoir-faire des menuisiers ».

La CMA remarque que les schémas de la page 115 du règlement ayant trait aux dispositions concernant les clôtures ne sont pas conformes aux règles de l'art éditées en 2008 dans « le guide de bonnes pratiques de construction de soutènement en pierre sèche ».



Enfin la CMA propose de faire référence dans le règlement à la démarche régionale BDM (bâtiments durables méditerranéens).

#### **Préfecture de Vaucluse**

La préfecture de Vaucluse demande que soit retiré du règlement les éléments suivants :

- les dispositions relatives aux sites archéologiques ;
- la réglementation sur l'usage du feu ;

En ce qui concerne la zone UA, les linéaires commerciaux devant être protégés devront être repérés au document graphique.

Le règlement de la zone AUCm doit être réécrit pour mettre en cohérence les articles AUCm1 et AUCm2.

La préfecture de Vaucluse demande la réécriture de l'article A2 du règlement :

- ne pas autoriser les extensions des bâtiments ayant vocation à changer de destination ;
- seule la condition de nécessité à l'exploitation agricole doit être retenue pour définir les occupations et utilisations du sol admises conformément au code de l'urbanisme (p5 Avis de l'État le projet de PLU).

Enfin pour les zones du PLU concernées par les risques d'inondation l'indice « i » n'est pas utilisé de façon systématique dans les zones jaunes du PPRI.

#### **Avis de la Mairie :**

**SDIS**, réseau de lutte contre l'incendie : ce paragraphe sera réécrit pour être conforme aux textes en vigueur (cf. au document du SDIS).

#### **CD 84 :**

- routes départementales (RD7, RD 55, RD 90, RD 126 et RD 222) : le classement et la dimension des reculs seront précisés (dans les articles 6 des règlements des zones) selon que l'on se trouve en agglomération ou hors agglomération.

- article UT3 du règlement : il sera complété dans le sens souhaité en indiquant que tous les accès des terrains devront être réalisés par les voies raccordées au giratoire actuel.

- article UF2 du règlement : il sera modifié afin d'imposer que les logements de fonction soient réalisés dans le bâtiment d'activité pour éviter une division ultérieure qui détacherait le logement.

- cohérence entre les articles AUC2 et AUCm2 : dans les deux articles (et l'OAP le cas échéant), il sera bien précisé que l'urbanisation se fera dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, éventuellement phasée dans le temps.

- changement de destination du bâtiment sur la parcelle AK87 : abandonné suite à l'avis défavorable de la CDPENAF. La parcelle est en effet cultivée. À noter que les huit changements de destination sont abandonnés suite à cet avis défavorable et aux observations de plusieurs personnes publiques associées.

#### **CCI :**

- les règles de stationnement dans la zone UA : une dérogation est déjà inscrite dans l'annexe 5 du règlement (dispositions relatives au stationnement des véhicules) pour le commerce en zone UA (cf. règlement, p118), si impossibilité spatiale liée à la configuration du centre-ville. Cette dérogation sera étendue aux activités artisanales. Le principe de la dérogation est préféré à celui de la suppression.

- les règles en matière de livraison / enlèvement de marchandise dans la zone UA : une dérogation pourrait être inscrite en zone UA (cf. règlement, p117), si impossibilité spatiale liée à la configuration du centre-ville.

- préciser la durée de vacance d'un local avant son changement de destination : il s'agit du dispositif visant à préserver la diversité commerciale (en application des dispositions de



l'article L151-16 et du 4° de l'article R151-37 du code de l'urbanisme). Le PLU a une durée prévisionnelle de 10-12 ans. La municipalité entend tester ce dispositif sur la durée du PLU (sachant qu'une évolution de ce point du règlement du PLU par modification est possible à tout moment, en cas de nécessité). Ainsi, la durée de l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux sera égale à la durée du PLU.

- zones UF et AUCm à vocation d'activité économique ou à vocation mixte : la reformulation des réserves à l'égard des activités économiques telle que proposée par la CCI paraît adaptée et moins sujette à interprétation que l'actuelle. Elle est donc retenue.

#### **CDA :**

-recul et écran végétal en interface entre les zones U et AU et la zone agricole : cette demande est liée à l'évolution législative récente relative à l'usage des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations (Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (...), publié au JORF<sup>15</sup> n°0302 du 29 décembre 2019, instaurant les zones de non-traitement (ZNT) à proximité des habitations). La mesure proposée à inscrire dans le règlement et/ou les OAP du PLU est la suivante :

- composer les projets d'aménagement ou de construction de manière à disposer les espaces non bâtis de type jardin privés ou partagés côté champs et non côté rue, afin que les espaces non bâtis participent à la transition entre les habitations et les milieux agricoles voisins.

- planter une « haie libre » en périphérie de la zone à bâtir ou la maintenir (s'il en existe). Cette haie devra être composée d'essences locales, buissonnantes, arbustives et arborées (arbres de 1<sup>ère</sup> grandeur) afin de constituer un écran végétal à plusieurs étages de végétation.

- changement de destination du bâtiment sur la parcelle AK87 : abandonné suite à l'avis défavorable de la CDPENAF. La parcelle est en effet cultivée. À noter que les huit changements de destination sont abandonnés suite à cet avis défavorable et aux observations de plusieurs personnes publiques associées.

- règlement zone A / distances de traitement : La municipalité convient qu'un recul du côté des zones habitées est une mesure de précaution qui vient s'ajouter aux zones de non-traitement. Cependant, un recul de 10 mètres des futures constructions grève de manière importante la capacité d'urbanisation à l'heure ou la modération de consommation d'espace est exigée par la loi (cf. le code de l'urbanisme) et les personnes publiques associées. Le recul inconstructible minimum, qui est de 4 mètres en limite séparative, sera porté à 5 ou 6 mètres en limite de zone contigüe d'une zone agricole ou naturelle.

#### **CMA :**

-Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords / préservation des menuiseries en bois peint : la municipalité précise que la totalité du Village est inscrite dans le périmètre de la servitude d'utilité publique AC1 de protection de l'église paroissiale Saint-Victor. À ce titre, tous les projets sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Des mesures supplémentaires ne sont pas souhaitables, l'ABF gérant les projets selon leur enjeu.

-Guide des bonnes pratiques de construction de soutènement en pierre sèche / schémas page 115 du règlement : une recommandation sera ajoutée, renvoyant à ce guide des règles de l'art.

---

<sup>15</sup> Journal officiel de la République française.





-Démarche régionale BDM (bâtiments durables méditerranéens) : intéressant (démarche totalement libre et volontaire ; outil pédagogique d'accompagnement et d'évaluation sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du bâtiment, depuis la conception et jusqu'à 2 ans après la mise en œuvre du projet). Aussi, il est proposé d'ajouter une recommandation en ce sens à l'article 12 des dispositions générales du règlement.

#### **Prefecture de Vaucluse :**

- Retrait des dispositions relatives aux sites archéologiques et de la réglementation sur l'usage du feu : ces éléments seront retirés du règlement. Les informations sur les sites archéologiques sont déjà dans le rapport de présentation du PLU (p103 et 104 du document arrêté) et les dispositions relatives à l'obligation légale de débroussaillage seront placées en annexes du PLU (et non plus annexées au règlement).

- Linéaires commerciaux protégés en zone UA : Ils seront repérés sur un document graphique du PLU.

- Règlement de la zone AUCm / mise en cohérence les articles AUCm1 et AUCm2 : la mise en cohérence sera effectuée (suppression de l'interdiction dans les articles 1, puisque les destinations en question sont admises sous condition aux articles 2).

- La préfecture de Vaucluse demande la réécriture de l'article A2 du règlement :

- Ne pas autoriser les extensions des bâtiments ayant vocation à changer de destination : l'alinéa sera supprimé car il n'existera plus aucun changement de destination suite à l'avis défavorable de la CDPENAF (les huit changements de destination sont abandonnés suite à cet avis défavorable et aux observations de plusieurs personnes publiques associées).

- Seule la condition de nécessité à l'exploitation agricole doit être retenue pour définir les occupations et utilisations du sol admises conformément au code de l'urbanisme (p5 Avis de l'État le projet de PLU) : cette réserve sera prise en compte afin de se conformer à l'article R151-23 du code de l'urbanisme.

- Zones jaunes du PPRi concernées par les risques d'inondation / l'indice « i » n'est pas utilisé de façon systématique sur le zonage du PLU : ce point sera vérifié et pris en compte.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de prendre en compte les propositions ci-dessus.

## **7.5 Programme d'Aménagement et de développement durables (PADD)**

### **Département de Vaucluse**

Le département remarque que la densité moyenne brute de logements résultant du calcul du foncier nécessaire à l'échéance du plan est de 16.2 logements par hectare. La densité globale devrait être augmentée pour se rapprocher des données du SCOT<sup>16</sup> Arc-Comtat-Ventoux qui prévoit une densité moyenne de 25 logements par hectare minimum. Le département demande que la commune revoie l'enveloppe urbanisable du PLU en réduisant les zones constructibles en particulier :

- secteur Le Duc : extension de 0.8 ha sur des terres agricoles. Le besoin ne semble pas justifié au vu des capacités des autres zones du PLU ;

- secteur lieu-dit Jugiove : extension du nord de la commune sur des terrains avec un fort potentiel agricole cette option ne semble pas justifiée au vu des besoins de la commune d'Aubignan ;

---

<sup>16</sup> SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale.



- secteur la Rodde : le projet de PLU prévoit l'extension de la zone touristique de l'autre côté de la RD 7. Le département considère que le franchissement de la RD 7 ne soit les prémices de futures extensions dans une zone agricole.

#### **Conseil d'architecture, d'urbanisme et de d'environnement (CAUE)**

Le CAUE remarque que :

- la Via Venaissia va depuis Jonquières à Carpentras soit 15 km ;
- la liaison à la Via Venaissia depuis le centre-ville et les équipements sportifs est importante, elle permet de se connecter directement à la Via et d'arriver au cœur de Carpentras (gare).

#### **Chambre d'agriculture de Vaucluse**

La chambre d'agriculture fait remarquer que la densité moyenne de 16 logements à l'hectare est éloignée des préconisations du SCOT qui fixe à 25 logements à l'hectare. Elle demande que « l'urbanisation prévue au sud-ouest de la commune soit stoppée afin de mobiliser les nombreuses dents creuses existantes ». En particulier :

- la zone AUCi au lieu-dit Le Duc / Gorgues, les terrains sont trop éloignés du centre-ville et représentent une avancée dans l'espace agricole
- la zone UCi non bâtie chemin des Serres, à l'ouest de l'ancienne route d'Aubignan Loriol.
- l'extension du secteur UTt de la Rodde ne doit pas franchir la RD7.

#### **Préfecture de Vaucluse**

La préfecture de Vaucluse demande que « le projet de développement touristique du quartier de « La Rodde » soit reconsidéré afin de le rendre compatible avec les prescriptions du SCOT ». La partie de la zone UT au-delà de la RD 7 doit être abandonnée.

La préfecture de Vaucluse remarque que les densités moyennes retenues de logements à l'hectare sont cohérentes avec le SCOT en vigueur dans le projet de PLU. Toutefois le projet de révision du SCOT affiche une densité de 25 logements à l'hectare, aussi pour garantir la compatibilité du futur PLU avec le SCOT sur les secteurs d'extensions des programmes de logements plus denses doit être mis en œuvre.

#### **Avis de la Mairie :**

**CD84, PADD, augmenter densité et réduire enveloppe urbanisable :**

Le règlement du PLU d'Aubignan permet la densification, en accord avec l'objectif décliné dans le PADD pour les nouveaux projets d'importance et en cohérence avec les besoins qui découlent du scénario d'évolution démographique retenu (cf. rapport de présentation arrêté p285 et p12 du PADD). Les OAP seront complétées pour ce qui concerne les zones à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat (Les Gorgues et Ratonelle) pour mettre en évidence que les densités y seront supérieures à 25 logements à l'hectare afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT révisé de 2020 et, pour engager à la mixité des formes urbaines préférentiellement au profit de l'habitat groupé et collectif.

Parmi les secteurs cités par le Département où il recommande de réduire l'enveloppe urbaine, la zone UT sera réduite au niveau des parcelles AW 5, 6 et 34 (en partie) ce qui représente une superficie de  $3\,623\text{ m}^2 + 2\,533\text{ m}^2 +$  environ  $11\,288\text{ m}^2$  soit environ  $17\,444\text{ m}^2$  rendus à la zone agricole. En revanche la partie située à l'ouest de la RD7 serait maintenue car il s'agit d'un triangle situé entre des bâtiments existants et la RD7 (donc dans un espace ne participant pas réellement à la coupure d'urbanisation prônée par le SCOT) et qu'un équipement touristique pourrait y compléter l'offre.

Par ailleurs, l'urbanisation prévue au sud-ouest (secteurs Les Gorgues, Le Duc, Chemin des Serres) est conservée car elle participe à la réponse aux besoins démographiques estimés.



Aux Gorgues, les espaces urbains non encore construits sont optimisés et une zone AUCi fait la jonction nord-sud afin de mailler le quartier (densification avec 40 à 50% de logement locatif social). Au lieudit Le Duc / Chemin des Serres, un complément de zone urbaine raisonné (0,8 hectares, cf. p256 du rapport de présentation du PLU arrêté) achève l'enveloppe urbaine déjà équipée jusqu'à la limite géographique formée par le chemin des Serres (secteur équipé en continuité de l'urbain, densification avec 35% de logement locatif social).

**CAUE84** : PADD, corrections (Via Venaissia) : Les corrections et compléments souhaités seront réalisés.

**CDA** : PADD, augmenter la densité et réduire l'enveloppe urbanisable : cf. réponse ci-dessus.

**Préfecture de Vaucluse** : PADD, zone UT de La Rodde et densité :

- Réduire la zone UT de La Rodde : la zone UT sera réduite au niveau des parcelles AW 5, 6 et 34 (en partie) ce qui représente une superficie de 3 623 m<sup>2</sup> + 2 533 m<sup>2</sup> + environ 11 288 m<sup>2</sup> soit environ 17 444 m<sup>2</sup> rendus à la zone agricole. En revanche la partie située à l'ouest de la RD7 serait maintenue car il s'agit d'un triangle situé entre des bâtiments existants et la RD7 (donc dans un espace ne participant pas réellement à la coupure d'urbanisation prônée par le SCOT) et qu'un équipement touristique pourrait y compléter l'offre.

- Augmenter la densité : Le règlement du PLU d'Aubignan permet la densification, en accord avec l'objectif décliné dans le PADD pour les nouveaux projets d'importance et en cohérence avec les besoins qui découlent du scénario d'évolution démographique retenu (cf. rapport de présentation arrêté p285 et p12 du PADD). Les OAP seront complétées pour ce qui concerne les zones à urbaniser (AU) à vocation principale d'habitat (Les Gorgues et Ratonelle) pour mettre en évidence que les densités y seront supérieures à 25 logements à l'hectare afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT révisé de 2020 et, pour engager à la mixité des formes urbaines préférentiellement au profit de l'habitat groupé et collectif.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de réduire la zone UT de La Rodde (d'environ 17 444 m<sup>2</sup>), de modifier les OAP concernant la densité dans les zones à urbaniser des Gorgues et de Ratonelle et de réaliser les corrections et compléments demandés par le CAUE84 (Via Venaissia).

## **7.6 Assainissement des eaux pluviales.**

### **L'association Aux Cours d'Eaux=bignan**

L'association Aux Cours d'Eaux=bignan aurait aimé avoir en complément du zonage d'assainissement des eaux pluviales un schéma directeur d'assainissement pluvial pour décrire une vision plus fine des eaux de ruissellement et de l'impact des futures constructions ainsi qu'un document de planification.

### **Préfecture de Vaucluse**

La préfecture de Vaucluse demande que l'emplacement réservé n°35 relatif à la création d'un bassin de rétention et situé dans la bande de recul de la digue du Brégoux ainsi que les dispositions autorisant le changement de destination du bâtiment identifié en zone rouge du PPRi soient retirés.

### **Avis de la Mairie :**

**Association ACE**, schéma directeur d'assainissement pluvial : cf. le point 7.1 de la synthèse des remarques du public. Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été temporisé, du fait du changement de compétences. La compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) a été acquise par la CoVe depuis le 1er janvier 2018 qui a délégué la gestion des milieux aquatiques et la prévention du risque



d'inondation à l'EPAGE du Sud-Ouest du Mont Ventoux pour ce qui concerne le territoire d'Aubignan.

**Préfecture de Vaucluse** : ER n°35 et changement de destination en zone rouge du PPRi :

-Emplacement réservé n°35 (bassin de rétention) : cet ER n°35 sera supprimé car situé dans l'espace de recul inscrit dans le PPRi par rapport à la digue du Brégoux (risque de fragilisation de ladite digue de protection).

-Changement de destination du bâtiment identifié en zone rouge du PPRi : ce changement de destination sera retiré. À noter que les huit changements de destination sont abandonnés suite à l'avis défavorable de la CDPENAF et aux observations de plusieurs personnes publiques associées.

En conséquence, il sera proposé au conseil municipal qui statuera sur l'approbation du PLU de supprimer l'ER n°35 (car situé dans l'espace de recul inscrit dans le PPRi par rapport à la digue du Brégoux) et d'abandonner les huit changements de destination en zone agricole.

### **7.7 Assainissement des eaux usées**

L'association Aux Cours d'Eaux=Aubignan remarque que si la station d'épuration de Beaumes / Aubignan a la capacité de faire face à l'augmentation de la population d'Aubignan qu'en est-il des effluents ne provenant pas d'Aubignan ? Elle souligne par ailleurs le dépassement de la capacité de traitement en saison et demande quelles décisions seront prises pour que les caves coopératives réduisent leur impact sur la station d'épuration.

#### **Avis de la Mairie :**

**Association ACE** : capacité station d'épuration : cf. point 7.2 de la synthèse des observations du public. La notice du zonage d'assainissement des eaux usées (Syndicat des Eaux Rhône Ventoux ; auteur = Cabinet Tramoy, 2018) évalue les besoins futurs à long terme (p23). Elle conclut que « la station d'épuration d'Aubignan fonctionne correctement malgré les surcharges ponctuelles lors des périodes de vendange. La station a une capacité résiduelle suffisante pour pouvoir traiter l'augmentation de charge prévue au PLU de la commune d'Aubignan, cependant une gestion des effluents viticoles doit être mise en place pour lisser les pointes de charges ».

## **8 Modification apportée au zonage par la Mairie**

La Mairie souhaiterait pouvoir recalculer la zone UF (aux abords RD7, partie sud de l'agglomération, en bordure de la route de Carpentras). Cependant aucune observation à ce sujet n'a été faite durant l'enquête publique. Il s'agit de l'oubli d'un commerce (contigu à la zone UF et au giratoire d'accès à celle-ci) et d'un recalage un peu plus au nord suite à l'évolution d'un projet (station-service et projet sur la parcelle AZ134p).



EXTRAIT PLAN 4b2\_RG\_Agglomération\_ARRET2\_PLU\_84004  
2020/02/17



La Mairie a constaté des problèmes de calages de certains emplacements réservés (par exemple le n°7). Cela est dû à l'actualisation du fond de plan cadastral juste avant l'arrêt n°2 du PLU. Il faudrait pouvoir faire recalibrer là où des décalages se présentent.

**Avis du commissaire enquêteur :** Ces modifications mineures n'ont pas d'influence sur l'économie globale du projet de PLU, de plus elles corrigent des erreurs ou des oublis. Le commissaire enquêteur ne voit pas d'inconvénients à intégrer ces demandes de modification dans le projet de zonage du PLU.



# Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur les projets de plan local d'urbanisme et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Aubignan.

---

## **1 Projet de plan local d'urbanisme et projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées.**

Les élus de la commune d'Aubignan ont décidé d'engager une révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune, valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), par délibération du conseil municipal du 28 avril 2009. Un premier bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU a été débattu en conseil municipal le 30 avril 2013. « Il s'en est suivi des avis favorables et défavorables des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU sur le projet arrêté. Les points défavorables ont empêché de poursuivre la procédure. »<sup>17</sup>

Les études pour l'élaboration du PLU se sont poursuivies avec la prise en compte des évolutions suivantes :

- en 2014 les lois « ALLUR » (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) et « LAAF » (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) ;
- en 2016 ordonnance sur la recodification du code de l'urbanisme qui définit en particulier l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal d'Aubignan n° 2019-540 du 5 septembre 2019.

À partir d'un diagnostic territorial portant sur :

- les prévisions démographiques et besoins en matière d'équilibre social ;
- les besoins répertoriés en matière d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports, d'équipements et de services ;
- les besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement de commerces et de services.

mais également d'une étude sur l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution. Les élus de la commune d'Aubignan ont décrit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement dans le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Le PADD est décliné de façon opérationnelle à travers : le plan de zonage, le règlement du PLU, les cinq orientations d'aménagement programmées.

### **1.1 Objectifs chiffrés du PADD**

- Accueillir 962 habitants soit un taux de croissance de 1.2% annuel pour atteindre 6 697 habitants en 2031 ;
- Créer 653 logements neufs avec de 38% à 40% de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations de production de logements en instaurant une « servitude de mixité sociale ».

---

<sup>17</sup> Extrait du registre des délibérations du conseil municipal d'Aubignan, séance du 20 juillet 2016.



Habitat individuel	Habitat individuel groupé	Habitat collectif
40%	35%	25%

- Exploiter au maximum 33 hectares de surface nette, réaliser une modération de consommation de l'espace de 25% par rapport à la consommation constatée dans les dix dernières années.

## 1.2 Orientations principales du PADD

### 1.2.1 Les trois orientations du PADD

- Préserver le patrimoine communal pour une identité affirmée : préserver et valoriser le centre ancien d'Aubignan, valoriser le patrimoine bâti hors centre ancien et préserver et valoriser les paysages agricoles. Enfin reconstituer les corridors écologiques patrimoine naturel de la commune.
- Valoriser l'enveloppe urbaine et le cadre de vie dans un objectif de développement durable et de cohésion sociale : conforter le centre-ville dans son rôle de pôle démographique et de centre de vie, maîtriser la croissance démographique et bâtie en favorisant la mixité sociale (poursuivre le rattrapage en % de logements sociaux), structurer l'agglomération d'Aubignan et développer les services de proximité et les transports en commun pour valoriser le cadre de vie, préserver les ressources en eau, réduire les nuisances en agglomération et gérer les risques.
- Conforter le rôle de pôle économique et la diversité des emplois : conforter l'offre commerciale en centre-ville et les zones d'activités, préserver une activité agricole dynamique et promouvoir de développement touristique.

### 1.2.2 Cinq orientations d'aménagement programmées (OAP)

Cinq OAP ont été définies, trois portent sur le développement de l'enveloppe urbaine et deux portent sur la préservation des espaces naturels et les corridors écologiques.

Trois OAP de développement de l'enveloppe urbaine :

- OAP quartier « les Bouteilles » : habitat, services, activités ;
- OAP quartier « les Gorgues » : quartier à construire en prolongement de la ville, OAP à vocation de mixité sociale et fonctionnelle ;
- OAP quartier « Ratonelle » : dent creuse au milieu de zones d'habitat, elle a pour vocation d'organiser la mixité sociale.

Deux OAP sur la trame verte et bleue :

- projet de renaturation de Brégoux : valorisation écologique des berges du Brégoux ;
- préservation de la zone humide de Belle-Ile.

## 1.3 Les principales contraintes prises en compte

- *Protections environnementales* : la commune est intégralement concernée par la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont-Ventoux.
- *Règles supra-communales* : le projet est compatible avec le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux au jour de l'arrêt du projet, le PPRi du bassin sud-ouest du Mont Ventoux et les périmètres de protection des eaux des forages d'Aubignan (arrêté préfectoral du 3 septembre 2001).



- *Risques* : le territoire est exposé à différents risques dont le plus important est le risque d'inondation et au risque de tremblement de terre avec un aléa modéré. Un plan de prévention des risques d'inondation du bassin sud-ouest du Mont Ventoux a été arrêté préfectoral le 30 juillet 2007.

## 2 Le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

L'enquête publique porte également sur le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur la commune d'Aubignan.

Le diagnostic du système pluvial fait état d'un réseau pluvial sans dysfonctionnement majeur. L'exutoire de la grande majorité des réseaux se fait dans le Brégoux.

Il est demandé, dans le projet, la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales sur la parcelle afin de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations des sols (création ou extension de bâtis, aires de stationnement). La vidange du volume stocké se fera en priorité via un dispositif d'infiltration ou d'épandage. La réglementation impose un débit de fuite maximal lorsqu'il est démontré que l'infiltration sur site est impossible.

Trois zones ont été créées :

- zone EPO : aucune prescription particulière ;
- zone EP1 et EP2 : stockage à la parcelle des eaux issues des surfaces nouvellement aménagées. Pour la zone EP1 le volume à stocker est de 60 l/m<sup>2</sup> et pour la zone EP2 le volume à stocker est de 80 l/m<sup>2</sup>.

Deux ouvrages de rétention sont présents sur le plan de zonage mais n'apparaissent pas dans le dossier de présentation. Par ailleurs deux emplacements 34 et 35 ont été réservés pour la création de deux bassins de rétention sans explication dans le dossier d'enquête.

## 3 Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 3.1 Organisation de l'enquête publique

#### **Arrêté et avis d'ouverture.**

Le planning, l'arrêté municipal (n°2019-22 du 25 novembre 2019) et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été élaborés en concertation avec madame C. Delprat, directrice générale des services.

#### **Mise à disposition du dossier d'enquête.**

Le dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public en version papier dans les locaux de la Mairie et en version électronique sur le site Internet de la commune et sur un poste informatique dans l'enceinte de la Mairie.

Le dossier et le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête est conforme aux exigences demandées dans l'article R.123-8 du Code l'Environnement.

#### **La publicité de l'enquête.**

L'avis d'enquête conforme à l'arrêté d'ouverture a été publié dans la presse selon le calendrier suivant :

Vaucluse hebdo	28/11/2019	19/12/2019
La Provence	28/11/2019	19/12/2019



Soit dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit jours suivants le début de l'enquête. (Annexe 1).

L'avis d'enquête a été affiché sur 14 sites du territoire de la commune. (Annexe 2) et publié sur le site Internet de la commune.

### **3.2 Déroulement de l'enquête publique**

#### **Durée de l'enquête et permanences.**

L'enquête s'est déroulée du 16 décembre 2019 à 9h au 24 janvier 2020 à 18h. Les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie d'Aubignan :

- ✓ le mercredi 18 décembre 2019 de 9h à 12h,
- ✓ le vendredi 3 janvier 2020 de 14h à 17h,
- ✓ le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h,
- ✓ le vendredi 24 janvier 2020 de 13h30 à 18h.

La durée de la dernière permanence a été rallongée de 1h30 pour faire face à l'affluence du public.

#### **Clôture de l'enquête.**

J'ai clôturé l'enquête publique le 24 janvier à 18 h. Le registre et les documents annexés en cours d'enquête m'ont été remis.

### **3.3 Après la clôture de l'enquête publique**

#### **Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.**

Les remarques du public ont été analysées individuellement. J'ai rencontré le 31 janvier 2020 monsieur le Maire et C. Delprat (directrice générale des services) pour présenter et remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public, soit huit jours après la clôture de l'enquête. Madame Marino de l'Atelier Marino a participé à cette rencontre. Les observations du public et les observations des personnes publiques associées ont été analysées afin d'élaborer des ébauches de réponses.

J'ai reçu, par courriel, une première partie du mémoire en réponse le 14 février pour ce qui concerne les observations du public et une deuxième partie le 19 février 2020 pour ce qui concerne les réponses aux observations des PPA.

#### **Remise du rapport, conclusions et avis motivés.**

Le rapport, les conclusions et avis motivés ont été remis un mois après la clôture de l'enquête publique le 24 février 2020 à la mairie d'Aubignan. Une copie a été envoyée au préfet du département de Vaucluse et au président du tribunal administratif de Nîmes.

#### **Conditions de travail.**

Les conditions de travail ont été parfaites. Le changement de local pour la dernière permanence n'a pas engendré de difficulté. J'ai reçu un accueil très cordial de la part du personnel de la mairie qui m'a fourni toute l'aide dont j'avais besoin.

J'ai fait des points réguliers avec C. Delprat sur l'avancement de l'enquête. Sollicité, le cabinet Morano s'est montré réactif à toutes les demandes de précisions sur le dossier.

En conclusions je constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique.



## 4 Information, participation et expression du public

### 4.1 Information du public.

Le dossier d'enquête unique dont le détail est présenté dans le rapport comprend les pièces prévues par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme.

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aubignan n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision n°CU-2016-93-84-19 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (MRAe))

Le projet d'élaboration de plan de zonage d'assainissement situé sur le territoire d'Aubignan n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision n°CE-2019-2207).

### 4.2 Compréhension du projet

#### Une information accessible bien que dense.

Le rapport de présentation est très complet mais d'une lecture parfois ardue. Toutefois la compréhension en est facilitée par les nombreuses cartes et photos qui illustrent le document. Des synthèses par grand thème auraient rendu la lecture plus aisée.

Le PADD se décline en toute cohérence du rapport de présentation. Les OAP font l'objet d'un document qui concrétise en réalisations les orientations du PADD. Ces documents sont d'un accès facile.

Les plans de zonage sont réalisés sur des cadastres anciens qui ne sont pas à jour. Le public a fait remarquer l'absence de constructions existantes sur le plan de zonage du PLU. La superposition des zones du PPRi au zonage du PLU permet de comprendre aisément les contraintes imposées à l'urbanisation.

#### Des corrections et des compléments à apporter aux documents du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Dans son mémoire en réponse la Mairie d'Aubignan a indiqué vouloir effectuer des corrections, des modifications, ajouter des compléments aux dossiers suite aux observations du public et des personnes publiques associées en ce qui concerne notamment :

- le maintien et la réduction en superficie de l'emplacement réservé n°2 ;
- les emplacements réservés n° 5, 16, 17, 18, 19, 32, 35 sont supprimés, inclus dans des OAP ou précisés ;
- le rapport de présentation sera complété par les conclusions sur la consommation d'espace passée ;
- le plan de zonage sera complété et modifié pour réduire la zone UT, corriger la position de la haie le long de la RD 126, corriger la zone UF et recalculer les emplacements réservés, rajout de la parcelle BH 16 dans l'OAP Belle-Ile ;
- OAP, faire converger la densité d'habitations à l'hectare des zones AU vers 25 habitations à l'hectare pour être compatible avec le SCoT révisé en 2020. Inscrire la préservation des cèdres du Liban dans l'OAP de renaturation du Brégoux ;
- règlement : supprimer les huit changements de destination qui ont été abandonnés par le responsable de projet ;
- dans le PADD réduire la superficie de la zone UT.

### 4.3 Participation du public

Le bilan de la participation du public est résumé dans le tableau suivant :





Permanence	Date	Heure	Personnes rencontrées	Inscriptions registre	Documents remis
P1	18/12/2019	9h à 12h	9	1	1
P2	3/01/2020	14h à 17h	8	1	
P3	8/01/2020	9h à 12h	16	4	3
P4	24/01/2020	13h30 18h	29	15	7

Sur toute la durée de l'enquête publique j'ai analysé :

Inscriptions registre	Documents ou courriers	Courriels
36	21	14

Le public n'a pas formulé d'observation générale sur le PLU et le zonage d'assainissement des eaux pluviales. La majorité des observations traitent des emplacements réservés et du zonage du PLU. De nombreux avis défavorables ont été émis sur les emplacements réservés. Les demandes de modifications de zonage ont été multiples avec des souhaits d'extension des zones urbaines sur des zones agricoles ou d'assouplissement des règles de construction.

Concernant le zonage des eaux pluviales peu d'observations si ce n'est pour approuver le traitement des eaux de pluie à la parcelle et pour demander des précisions sur le statut des bassins de rétention de la Sixte et de la Combe (ER 34 et 35)

J'ai analysé toutes les observations et les ai regroupées en 7 thèmes : emplacements réservés, zonage, règlement, rapport de présentation, PADD, OAP et assainissement.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

#### **4.4 Observation des PPA (personnes publiques associées)**

J'ai analysé les remarques des PPA individuellement. L'ensemble des PPA a émis un avis favorable au projet de PLU et de zonage des eaux pluviales. Des réserves, des demandes de corrections ont été émises et regroupées en 6 thèmes : rapport de présentation, plan de zonage, OAP, règlement, PADD, assainissement des eaux pluviales.

Le public a eu accès à un dossier d'enquête complet sous une forme papier et électronique. Il a pu émettre des observations sur le registre et par courriel. L'analyse des observations par le responsable du projet a permis de faire évoluer le projet et de rectifier des erreurs. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein.

## **5 Le projet de PLU d'Aubignan**

### **5.1 La sauvegarde de l'identité communale**

Un des enjeux de la commune est de mettre en avant ses caractéristiques propres et affirmer son identité. Les orientations définies pour y parvenir sont : la préservation du centre ancien, la protection du patrimoine bâti et végétal, la valorisation des paysages agricoles et la reconstitution des corridors écologiques. Les projets de renaturation du Brégoux, le classement en espace naturel sensible de la zone humide de Belle-Ile, la préservation du petit



patrimoine bâti dispersé sur le territoire sont autant d'actions pour sauvegarder l'identité de la commune.

L'emplacement n°2 au lieu-dit La Chicane réservé depuis de nombreuses années doit maintenant faire l'objet d'un projet d'aménagement.

## **5.2 La valorisation de l'enveloppe urbaine et du cadre de vie**

Un deuxième enjeu de la commune est de valoriser l'enveloppe urbaine et le cadre de vie. Le taux de croissance démographique retenu au PLU de 1.2% par an est inférieur au taux constaté ces dernières années. Cela marque la volonté de la commune de maîtriser la croissance démographique. La réalisation de cet objectif passe par la production de 679 logements. La commune a la volonté de poursuivre le rattrapage en matière de logements locatifs sociaux en tendant vers 38% à 40% de logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations de production. Trois OAP portent cet objectif de création de logements. Les zones ouvertes à la construction se déploient en continuité du centre ancien en exploitant le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine existante. J'ai noté la volonté de la commune de faire tendre le nombre de logements à l'hectare à 25 sur les futures opérations de construction et ainsi de se rapprocher du SCoT version 2020.

Le risque d'inondation est le risque majeur sur la commune d'Aubignan. Le PPRi existant a été pris en compte dans les documents d'urbanisme.

## **5.3 Le dynamisme économique**

Enfin le troisième enjeu de la commune est de conforter le rôle de pôle économique et la diversité des emplois. La commune a pris des dispositions pour maintenir de la diversité commerciale au centre-ville en particulier en n'autorisant pas le changement de destination pour les linéaires de commerces pour la durée du PLU soit de 10 à 12 ans.

Le tourisme joue un rôle essentiel dans le développement du territoire et est un enjeu fort pour l'économie locale et l'emploi. L'extension et l'aménagement des itinéraires cyclables en particulier la voie Venaissia sont des atouts majeurs du territoire.

Les structures d'hébergement touristique existantes sur le territoire de la commune (le camping du Brégoux et la résidence touristique de la Rodde) sont prises en compte dans le PLU. Je considère que si le développement de la résidence touristique de la Rodde est sans doute nécessaire cela ne peut pas se faire par une extension de la zone UT au-delà de la RD7. En effet cette extension urbaine qui n'est pas conforme avec le SCoT, créerait une nouvelle poche d'urbanisation en dehors de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle. Je conçois mal qu'une zone touristique puisse de développer de part et d'autre d'une voie à grande circulation.

Le projet de PLU permet de répondre aux enjeux que la commune a identifiés. La croissance démographique est maîtrisée, les besoins en logements sont satisfaits par l'ouverture de zones à urbaniser utilisant les dents creuses de l'enveloppe urbaine, préservant ainsi la terre agricole. Il renforce la volonté de mixité sociale. Le cadre de vie est amélioré par les aménagements des rives du Brégoux, la préservation de la zone humide de Belle-Ile et la création de cheminements doux piétons et cycles. Il tient compte des risques d'inondation.

Une réserve et une recommandation :

- l'extension urbaine de la zone UT à l'ouest de la RD 7 devra être retirée du projet ;
- élaboration d'un projet d'aménagement de l'emplacement réservé n°2.



## **6 Le projet d'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales.**

Le dossier de présentation du projet d'élaboration de l'assainissement des eaux pluviales est inclus dans le dossier du PLU. Il crée un zonage de gestion des eaux de pluie à la parcelle qui tend à compenser l'augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisation de sols. Le règlement se veut d'une approche pédagogique, il est illustré de schémas et d'exemples de dispositifs de stockage des eaux pluviales. Toutefois il ne traite pas des bassins de rétention présents sur le zonage du PLU aux emplacements réservés 34 et 35. Dans son mémoire en réponse la Mairie supprime l'ER 35 et maintien l'ER 34. Ce bassin de rétention n'apparaît dans aucun document du PLU sauf le plan de zonage. Je considère qu'il est nécessaire d'expliquer et de documenter la création de cet emplacement réservé dans le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales. Je suggère que soit lancé les études pour la réalisation d'un plan schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur la commune d'Aubignan.

## **7 Avis motivé**

### **7.1 Avis motivé sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Aubignan.**

Je constate que :

- l'enquête publique a été conduite en respectant la procédure ;
- l'information du public a été réalisée par voie de presse, d'affichage et sur le site Internet de la commune ;
- la fourniture du dossier d'enquête a apporté au public une information complète et suffisante pour qu'il puisse donner un avis ;
- la participation du public a permis de faire évoluer le projet de PLU.

Sur le fond et en prenant en compte les propositions du responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, je considère que la Mairie a réussi à construire un projet cohérent pour l'évolution de sa commune :

- le projet de PLU permet de répondre aux enjeux que la commune a identifiés ;
- la croissance démographique est maîtrisée ;
- les besoins en logements sont satisfaits par l'ouverture de zones à urbaniser qui utilisent les dents creuses de l'enveloppe urbaine ;
- les zones agricoles sont préservées ;
- la mixité sociale est renforcée ;
- le cadre de vie est amélioré par les aménagements des rives du Brégoux, la préservation de la zone humide de Belle-Ile et la création de cheminements doux piétons et cycles.
- les risques d'inondations ont été pris en compte via le PPRi ;
- le projet est quasiment compatible avec les règlements supra communaux sauf pour ce qui concerne l'extension de la zone UT à l'ouest de la RD 7

Je recommande que rapidement l'emplacement réservé n°2 fasse l'objet d'un projet d'aménagement.



**Je donne un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Aubignan avec la réserve que l'extension de la zone UT à l'ouest de la RD 7 soit supprimée.**

Maubec le 21 février 2020

J. Cousseau

## **7.2 Avis motivé sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales**

Je constate que :

- l'enquête publique a été conduite en respectant la procédure ;
- l'information du public a été réalisée par voie de presse, d'affichage et sur le site Internet de la commune ;
- la fourniture du dossier d'enquête a apporté au public une information incomplète. Le statut du bassin de rétention de la Combe (ER 34) n'est pas défini ;
- les observations des PPA ont permis de faire évoluer le projet.

Sur le fond et en prenant en compte les propositions du responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, je considère que la Mairie a réussi à construire un projet cohérent avec son PLU pour la gestion des eaux pluviales :

- le projet définit un zonage pour le stockage des eaux pluviales ;
- il introduit dans le règlement le traitement des eaux pluviales à la parcelle pour compenser l'augmentation du ruissellement induit par de nouvelles imperméabilisations de sols.

**Aussi je donne un avis favorable au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Aubignan avec la réserve d'expliquer dans le règlement la création du bassin de rétention dit de la Combe pour lequel l'emplacement n°34 a été réservé.**

Maubec le 21 février 2020

J. Cousseau



# Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur les projets de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées d'Aubignan.

---

## 1 Rappel du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Le syndicat Rhône Ventoux assure la compétence « assainissement » pour le compte de la commune d'Aubignan.

Deux types d'assainissement sont présents sur la commune :

- système d'assainissement collectif ;
- système d'assainissement non collectif.

À la suite du projet d'élaboration du PLU d'Aubignan, arrêté le 5 septembre 2019, le syndicat Rhône Ventoux a réalisé une modification du zonage d'assainissement des eaux usées. Cette modification du zonage a pour objectif de desservir par le réseau d'assainissement collectif les nouvelles zones d'urbanisation décrites dans les OAP au lieu-dit « Ratonnelle » et au lieu-dit « les Bouteilles ».

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 2.1 Organisation de l'enquête publique

#### Arrêté et avis d'ouverture.

Le planning, l'arrêté municipal (n°2019-22 du 25 novembre 2019) et l'avis d'ouverture de l'enquête publique ont été élaborés en concertation avec madame C. Delprat, directrice générale des services en lien avec le syndicat Rhône Ventoux.

#### Mise à disposition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public en version papier dans les locaux de la Mairie et en version électronique sur le site Internet de la commune et sur un poste informatique dans l'enceinte de la Mairie.

Le dossier et le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête est conforme aux exigences demandées dans l'article R.123-8 du Code l'Environnement.

#### La publicité de l'enquête.

L'avis d'enquête conforme à l'arrêté d'ouverture a été publié dans la presse selon le calendrier suivant :

Vaucluse hebdo	28/11/2019	19/12/2019
La Provence	28/11/2019	19/12/2019

Soit dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit jours suivants le début de l'enquête. (Annexe 1).

L'avis d'enquête a été affiché sur 14 sites du territoire de la commune. (Annexe 2) et publié sur le site Internet de la commune.

### 2.2 Déroulement de l'enquête publique

#### Durée de l'enquête et permanence.





L'enquête s'est déroulée du 16 décembre 2019 à 9h au 24 janvier 2020 à 18h. Les permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie d'Aubignan :

- le mercredi 18 décembre 2019 de 9h à 12h,
- le vendredi 3 janvier 2020 de 14h à 17h,
- le mercredi 8 janvier 2020 de 9h à 12h,
- le vendredi 24 janvier 2020 de 13h30 à 18h.

#### **Clôture de l'enquête.**

J'ai clôturé l'enquête publique le 24 janvier à 18 h. Le registre et les documents annexés en cours d'enquête m'ont été remis.

#### **2.3 Après la clôture de l'enquête publique.**

##### **Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse.**

Les remarques du public ont été analysées individuellement. J'ai rencontré le 31 janvier 2020 monsieur le Maire et C. Delprat (directrice générale des services) pour présenter et remettre le procès-verbal de synthèse des observations du public, soit huit jours après la clôture de l'enquête. Les observations concernant le zonage d'assainissement ont été transmises au syndicat Rhône Ventoux.

J'ai reçu, par courriel le 19 février 2020 le mémoire en réponse du syndicat Rhône Ventoux.

##### **Remise du rapport, conclusions et avis motivés.**

Le rapport, les conclusions et avis motivés ont été remis un mois après la clôture de l'enquête publique le 24 février 2020 au syndicat Rhône Ventoux. Une copie a été envoyée au préfet du département de Vaucluse et au président du tribunal administratif de Nîmes.

##### **Conditions de travail.**

Les conditions de travail ont été parfaites. Le changement de local pour la dernière permanence n'a pas engendré de difficulté.

En conclusions je constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique.

### **3 Information et participation du public.**

Le dossier d'enquête des eaux usées est composé d'une notice de présentation du zonage et d'une carte de zonage des eaux usées. Ce dossier est inclus dans le dossier unique constitué pour l'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La participation du public sur ce sujet a été très faible.

### **4 Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'Aubignan.**

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubignan consiste à desservir par le réseau d'assainissement collectif les nouvelles zones d'urbanisation décrites dans le projet de PLU. Ce projet de zonage d'assainissement est cohérent avec le zonage du PLU.

« Le calcul des charges futures que la station d'Aubignan-Beaumes est capable de traiter tient compte de l'évolution de la commune de Beaumes de Venise jusqu'en 2030. Il tient compte aussi du respect des conventions de rejets par les caves. À ce titre des discussions sont d'ores et déjà en cours notamment avec la cave Coopérative de Beaumes de Venise afin qu'elle puisse mettre en place un système efficace de pré-traitement au plus tôt. »



Je constate que les capacités de la station d'épuration d'Aubignan-Beaumes sont en adéquation avec l'évolution de la commune d'Aubignan.

Une partie de la commune est située dans des zones d'assainissement non collectif. Ces installations au nombre de 230 sur la commune font l'objet de contrôles de conformité.

La MRAe décide que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire d'Aubignan n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **5 Avis du commissaire enquêteur**

Je constate que :

- l'enquête publique a été conduite en respectant la procédure ;
- l'information du public a été réalisée par voie de presse, d'affichage et sur le site Internet de la commune ;
- la fourniture du dossier d'enquête a apporté au public une information complète ;

Sur le fond et en prenant en compte les propositions du responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, je considère que le syndicat Rhône Ventoux a élaboré un projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

- compatible avec l'évolution démographique de la commune d'Aubignan,
- cohérent avec le zonage du projet de PLU facilitant ainsi l'adéquation entre les ressources et les besoins de développement du territoire ;
- prenant en compte le problème des effluents de la cave viticole de Beaumes.

**Aussi, je donne un avis favorable sans réserve au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aubignan.**

Maubec le 21 février 2020

J. Cousseau





## 2 Affichage



République Française  
Département de Vaucluse  
Arrondissement de Carpentras



COMMUNE D'AUBIGNAN

### ATTESTATION

Je, soussigné, Eric PRIEUR, chef de service de police municipale

#### CERTIFIE :

Que ce jour, le 02/12/2019, constatons que toutes les affiches sur l'enquête publique relative au P.L.U et zonages d'assainissement, affichées sur différents lieux de la commune sont toujours en place et visibles.

Attestation délivrée à la demande des intéressés,  
Pour valoir et servir ce que de droit.

Aubignan, le 02/12/2019



République Française  
Département de Vaucluse  
Arrondissement de Carpentras



COMMUNE D'AUBIGNAN

### ATTESTATION

Je, soussigné, Eric PRIEUR, chef de service de police municipale

#### CERTIFIE :

Que ce jour, le 20/01/2020, constatons que toutes les affiches sur l'enquête publique relative au P.L.U et zones d'assainissement, affichées sur différents lieux de la commune sont toujours en place et visibles.

Attestation délivrée à la demande de l'intéressé,  
Pour valoir et servir ce que de droit.

Aubignan, le 20/01/2020



République Française  
Département de Vaucluse  
Arrondissement de Carpentras



COMMUNE D'AUBIGNAN

### ATTESTATION

Je, soussigné, Christophe CAMP, BCP de police municipale

#### CERTIFIE :

Que ce jour, le 23/12/2019, constatons que toutes les affiches sur l'enquête publique relative au P.L.U et zones d'assainissement, affichées sur différents lieux de la commune sont toujours en place et visibles.

Attestation délivrée à la demande de l'intéressé,  
Pour valoir et servir ce que de droit.

Aubignan, le 23/12/2019



#### Lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique unique

> Mairie



> Office de Tourisme



> Bibliothèque



> CCAS



> Salle polyvalente



> Salle de la Chapelle







> Cimetière



> Centre de loisirs



> Parking du Cours



> OAP Les Gorgues



> OAP Ratonelle



> OAP Les Boutelles



> La CoVe



> Syndicat Rhône Ventoux





### 3 Arrêté d'ouverture



République Française  
Département de Vaucluse  
Arrondissement de Carpentras  
**COMMUNE D'AUBIGNAN**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
204-219403842-20191125-AMOD10-2266-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Précédé par le préf. 20110219  
Mise en page : 20110219

#### Arrêté municipal n°2019-22 du 25/11/2019

Prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et la création du zonage des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN.

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBIGNAN

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, dont l'article R123-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-19 et R153-8 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2009-106 du 28 avril 2009 ayant prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), complétée par la délibération du conseil municipal n°2017-287 du 08 février 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2019-540 du 05 septembre 2019, ayant arrêté le bilan de la concertation et ayant arrêté le projet de PLU pour la seconde fois ;

VU la délibération du comité syndical RHONE VENTOUX n°58/2019 du 10 juillet 2019 ayant approuvé l'ouverture de l'enquête publique unique et délégué son organisation à la commune d'AUBIGNAN ;

VU la décision n°E19000154/84, en date du 06/11/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES désignant Monsieur Joël COUSSEAU en qualité de Commissaire-Enquêteur de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN ;

VU la décision n°E19000155/84, en date du 06/11/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES désignant Monsieur Joël COUSSEAU en qualité de Commissaire-Enquêteur de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique ;

#### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1° - OBJET DE L'ENQUETE

##### 1.1-Objet de l'enquête :

Il sera procédé à une ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE relative à :

1. L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'AUBIGNAN (Article L153-19 du code de l'urbanisme) ;
2. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN (Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
3. La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN (Article L2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
204-219403842-20191125-AMOD10-2266-AR  
Accusé certifié exécutoire  
Précédé par le préf. 20110219  
Mise en page : 20110219

#### 1.2- Caractéristiques principales des projets :

##### 1.2.1/-Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'AUBIGNAN

Les objectifs de l'élaboration du PLU, fixés par les délibérations du conseil municipal n°2009-106 du 28 avril 2009 et traduits dans le PLU, sont les suivants :

OBJECTIFS - Délibération n°2009-106 du 28 avril 2009
- de structurer le développement urbain futur en intégrant les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale du logement, de préservation du cadre de vie et de création de nouvelles zones d'activités, dans un souci d'équilibrer l'évolution démographique avec le développement d'un habitat adapté tel que fixé par le Programme Local de l'Habitat et le développement de l'emploi ;
- d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace communal au regard du développement de la Commune ;
- de définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire ;
- d'intégrer les problématiques communales : circulation et stationnement, politique foncière...

Le plan découle de la mise en œuvre des TROIS orientations générales définies dans le PADD du PLU (projet d'aménagement et de développement durables) :

- Orientation A : PRÉSERVER LE PATRIMOINE COMMUNAL POUR UNE IDENTITÉ AFFIRMÉE ;
  - Objectif A1 : Préserver et valoriser le centre ancien d'AUBIGNAN ;
  - Objectif A2 : Valoriser le patrimoine bâti hors centre ancien ;
  - Objectif A3 : Préserver le patrimoine végétal et le petit patrimoine ;
  - Objectif A4 : Préserver et valoriser les paysages agricoles ;
  - Objectif A5 : Reconstituer les corridors écologiques (patrimoine naturel de la commune).
- Orientation B : VALORISER L'ENVELOPPE URBAINE ET LE CADRE DE VIE DANS UN OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE COHESION SOCIALE ;
  - Objectif B1 : Conforter le centre-ville dans son rôle de pôle démographique et de centre de vie ;
  - Objectif B2 : Maîtriser la croissance démographique et bâtie en favorisant la mixité sociale - Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
  - Objectif B3 : Structurer l'agglomération d'AUBIGNAN et développer les services de proximité et les transports en commun pour valoriser le cadre de vie ;
  - Objectif B4 : Préserver les ressources, réduire les nuisances en agglomération et gérer les risques.
- Orientation C : CONFORTER LE RÔLE DE PÔLE ÉCONOMIQUE ET LA DIVERSITÉ DES EMPLOIS ;
  - Objectif C1 : Conforter l'offre commerciale en centre-ville ;
  - Objectif C2 : Conforter les zones d'activités ;
  - Objectif C3 : Préserver une activité agricole dynamique ;
  - Objectif C4 : Promouvoir le développement touristique.

##### 1.2.2/-La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN

Le zonage d'assainissement des eaux usées est une carte définissant les zones d'un territoire soumises à la réglementation régissant l'assainissement collectif, les zones d'assainissement collectif futures et celles soumises à la réglementation de l'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le Syndicat Rhône Ventoux a actualisé son étude de zonage d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal afin de mettre en concordance les deux plans de zonage PLU et assainissement des eaux usées.

##### 1.2.3/-La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'AUBIGNAN

L'étude du zonage d'assainissement pluvial de la ville d'AUBIGNAN a fixé trois objectifs :

- 1- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
054-21840154-20191125-AM010-2266-AR

- 2- La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;  
3- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

### 1.3-Identité des personnes responsables des projets :

#### 1.3.1-La personne responsable de la présente enquête publique UNIQUE est :

Monsieur le Maire d'AUBIGNAN  
MAIRIE d'AUBIGNAN (cf. adresse à l'article 2 ci-dessous)

#### 1.3.2-La personne responsable du PLU et du zonage d'assainissement des eaux pluviales est :

Monsieur le Maire d'AUBIGNAN  
MAIRIE d'AUBIGNAN (cf. adresse à l'article 2 ci-dessous)

#### 1.3.3-La personne responsable de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est :

Monsieur le Président du SYNDICAT RHÔNE VENTOUX  
Adresse : 595, chemin de l'Hippodrome - CS 10022 - 84201 CARPENTRAS  
Tel : 04 90 60 81 81  
N° SIRET : 25840144700069

#### 1.4-Autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées :

Toute information au sujet des projets, pourra être obtenue auprès de la personne responsable de chacun d'eux mentionnée ci-dessus ou auprès de Mme Christelle DELPRAT, Directrice Générale des Services de la mairie d'AUBIGNAN s'agissant de l'élaboration du PLU et de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de M. Régis BESNIER, technicien au Syndicat Rhône Ventoux (04 90 60 81 81) s'agissant de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

## ARTICLE 2° - SIEGE DE L'ENQUETE ET ADRESSES UTILES

### 2.1-Siège de l'enquête jours et heures où public pourra consulter le dossier d'enquête sur support papier ou sur un poste informatique :

MAIRIE D'AUBIGNAN  
1 place de l'hôtel de ville, BP 11, 84810 Aubignan  
Téléphone : 04 90 62 61 14  
N° SIRET : 21840004200014  
Ouverture du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.  
La mairie sera fermée les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les jours suivants :  
mardi 24, lundi 30 et mercredi 31 décembre 2019.

### 2.2-Adresse où toute observation relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire-Enquêteur pendant le délai de l'enquête :

Le public peut transmettre ses observations et propositions par écrit au Commissaire-Enquêteur par les voies suivantes :

#### 2.2.1-Registre d'enquête

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête (adresse ci-avant) aux jours et heures habituels d'ouverture.

#### 2.2.2-Correspondance postale

Adressée au siège de l'enquête publique (adresse ci-avant) en précisant :  
A l'intention du Commissaire-Enquêteur

Références : Enquête publique unique - Plan local d'urbanisme (PLU) et zonages d'assainissement

Arrêté n° 2019-022 du 25 novembre 2019 - Enquête publique unique Aubignan

page 3

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
054-21840154-20191125-AM010-2266-AR

Accusé certifié électronique  
Révisé le 20191219  
16:04:20

### 2.2.3-Correspondance par email

Adresse email dédiée : plu.aubignan@gmail.com

## ARTICLE 3° - DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITES COMPETENTES POUR STATUER

### 3.1-Le plan local d'urbanisme (PLU) :

Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme (PLU), éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire-Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal d'AUBIGNAN.

### 3.2-La révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

A l'issue de l'enquête, le zonage d'assainissement des eaux usées, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Comité du Syndicat RHONE VENTOUX.

### 3.3-La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

A l'issue de l'enquête, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal d'AUBIGNAN.

## ARTICLE 4° - NOM ET LES QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Joël COUSSEAU, Ingénieur en chef des mines en retraite, a été désigné Commissaire-Enquêteur par décisions n° E19000154/84 et n° E19000155/84 du 06 novembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES.

## ARTICLE 5° - DATE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE, DUREE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 5.1-Dates de l'enquête :

L'enquête publique sera ouverte le lundi 16 décembre 2019 à 8h30 et sera clôturée le vendredi 24 janvier à 17h00, soit une durée de 40 jours consécutifs.

Toute correspondance postale ou électronique reçue après le vendredi 24 janvier à 17h00 (date et heure de clôture) ne sera pas recevable.

### 5.2-Lieux, jours et heures où le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie d'AUBIGNAN, dans la salle des Mariages, lors de ses permanences qui se dérouleront les jours et heures suivants :

- Le mercredi 18 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 3 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures ;
- Le mercredi 8 janvier 2020 de 9 heures à 12 heures ;
- Le vendredi 24 janvier 2020 de 14 heures à 17 heures.

Arrêté n° 2019-022 du 25 novembre 2019 - Enquête publique unique Aubignan

page 4



## ARTICLE 6° - ADRESSE DU SITE INTERNET SUR LEQUEL LE DOSSIER D'ENQUETE ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC PEUVENT ETRE CONSULTES

Le dossier d'enquête et des informations relatives à l'enquête pourront être consultés sur le site internet de la mairie d'AUBIGNAN, dont l'adresse est : <http://www.aubignan.fr>.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

## ARTICLE 7° - DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - DOSSIERS COMPRENANT LES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT A L'OBJET DE L'ENQUETE

### 7.1-Le plan local d'urbanisme (PLU) :

Après examen au cas par cas et par décision n°CU-2016-93-84-19 du 20 décembre 2016, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de ELABORATION du PLU d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. Les informations environnementales figurent :

- dans le formulaire d'examen au cas par cas, consultable au siège de l'enquête (adresse à l'article 2),
- dans le rapport de présentation (chapitres 2, 3 et 5) se trouvant dans le dossier du PLU.

### 7.2-La révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Après examen au cas par cas et par décision n°CE-2018-93-84-05 du 15 mars 2018, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. Les informations environnementales figurent dans le formulaire d'examen au cas par cas, consultable au siège du SYNDICAT RHÔNE VENTOUX (adresse à l'article 1.3).

### 7.3-La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

Après examen au cas par cas et par décision n°CE-2019-2207 du 28 juin 2019, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a dispensé le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'AUBIGNAN d'évaluation environnementale. Les informations environnementales figurent dans le formulaire d'examen au cas par cas, consultable au siège de l'enquête (adresse à l'article 2).

Les formulaires et les décisions de l'Autorité environnementale sont également consultables sur le site internet dont l'adresse suit : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

## ARTICLE 8° - DUREE, LIEU, SITE INTERNET OU A L'ISSUE DE L'ENQUETE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront transmis au Maire d'AUBIGNAN et simultanément au Président du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents (rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur) seront alors :

- Adressés par le Maire au Président du SYNDICAT RHÔNE VENTOUX, personne publique compétente s'agissant de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'AUBIGNAN ;

- Tenus à la disposition du public (adresse de la Mairie précisée à l'article 6°) pendant quinze jours et heures habituels d'ouverture et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Publiés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête sur le site internet de la mairie d'AUBIGNAN : <http://www.aubignan.fr>.

## ARTICLE 9° - AFFICHAGE ET PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'enquête sera publié pendant toute la durée de l'enquête par voie d'affiches de couleur jaune sur les lieux d'affichages administratifs suivants :

- A la Mairie d'AUBIGNAN (cf. adresse à l'article 4) ;
- A l'Office de Tourisme intercommunal sis place Anne-Benoite Guillaume à Aubignan ;
- A la bibliothèque municipale sise avenue de l'Abbé Arnaud à Aubignan ;
- Au CCAS sis allée Nicolas Mignard à Aubignan ;
- Dans la vitrine extérieure de la salle polyvalente sise avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan ;
- Dans la vitrine extérieure de la salle de la Chapelle sise place du Château de Pazzi à Aubignan ;
- Sur le mur d'enceinte du cimetière municipal sis chemin de la Combe à Aubignan ;
- Dans la vitrine extérieure du centre de loisirs sis allée Nicolas Mignard à Aubignan ;
- Sur le parking du Cours à Aubignan ;
- Sur les trois sites concernés par des OAP (Les Gorgues, Ratonelle et Les Bouteilles) à Aubignan ;
- Au siège de la CoVe, sis 1171 avenue du Mont Ventoux à Carpentras ;
- Au siège du SYNDICAT RHONE VENTOUX sis 595, chemin de l'Hippodrome à Carpentras.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la mairie : <http://www.aubignan.fr>.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie d'AUBIGNAN et sera transmis au Préfet de Vaucluse, au Président du Tribunal Administratif de NIMES, au Syndicat Rhône Ventoux et au Commissaire Enquêteur. Il sera affiché à la mairie d'AUBIGNAN et au siège du Syndicat Rhône Ventoux.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire d'AUBIGNAN dès la publication du présent arrêté d'ouverture de l'enquête.

Fait à AUBIGNAN, le lundi 25 novembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN,  
  
Monsieur Guy REY  
Pour le Maire  
l'Adjoint faisant fonctions  
André CAMBE